



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 7 – 2009

Séance

du mercredi 29 avril 2009

Présidence : Vincent Wermeille, Président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un suppléant
3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances
4. Election de deux membres, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice
5. Election d'un membre de la commission de l'économie
6. Questions orales
7. Election d'un juge permanent au Tribunal cantonal
8. Election du procureur général
9. Motion no 898
Reconsidérer une disposition controversée du droit électoral. Serge Vifian (PLR)
10. Motion interne no 91
Toute maison a une porte d'entrée et/ou de sortie ! Pascal Prince (PCSI)
11. Question écrite no 2243
Qui paie les gratuits ? Erica Hennequin (VERTS)
12. Question écrite no 2248
Revue de presse interne à l'administration : qu'en est-il du choix des articles pouvant y figurer ? Jean-Marc Friedez (PDC)
13. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (statistiques) (première lecture)
14. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (première lecture)
15. Modification de la loi sur la Banque cantonale du Jura (première lecture)
41. Résolution no 117
Stop au démantèlement du réseau postal. Gabriel Willemin (PDC)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, le tremblement de terre survenu en Italie au début du mois nous a profondément touchés et j'aimerais ici, au nom du Parlement jurassien, exprimer aux personnes touchées ainsi qu'à la communauté italienne bien présente dans le canton du Jura notre plus profonde solidarité face à cette catastrophe.

J'aimerais saluer ici dans cette salle aujourd'hui la présence d'une trentaine d'étudiants de la Division technique de Porrentury, accompagnés par Mmes Merçay-Braun, Bourquard et Plumey-Buchwalder, ceci dans le cadre de leur cours sur les institutions politiques.

Je dois vous dire aussi, vous l'avez lu dans la presse, que le Bureau a reçu une dénonciation administrative de la part de M. Christophe Schaffter de Delémont, qui sera traitée lors de notre prochaine séance de Bureau.

Enfin, vous dire que les points 21 et 23 de notre ordre du jour sont reportés à une prochaine séance, sur demande de leurs auteurs et en accord avec les ministres concernés.

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Le président : Je demande à Monsieur Jean-Louis Frossard de s'approcher du perchoir et à l'assistance de se lever.

J'oubliais simplement de vous donner connaissance brièvement de l'arrêté : «Au vu de la démission de M. Gabriel Cattin, suppléant, Les Bois, vu l'acceptation de M. Jean-Louis Frossard de Saignelégier, Monsieur Jean-Louis Frossard est élu suppléant du district des Franches-Montagnes».

Monsieur Frossard, je vais vous lire la promesse solennelle et, à l'appel de votre nom, vous allez répondre «je le promets» : «Je promets de défendre les libertés et les droits

du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Monsieur Frossard ?

M. Jean-Louis Frossard (PDC) : Je le promets.

Le président : Bravo. Je vous remercie et je vous souhaite d'ores et déjà beaucoup de plaisir dans votre nouvelle fonction. (*Applaudissements.*)

3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances

Le président : Pour ces deux postes, le groupe socialiste nous propose les candidatures de Lucienne Merguin Rossé et de Christophe Berdat. Y a-t-il d'autres propositions ? Si tel n'est pas le cas, l'élection est tacite au sens de l'article 66 du règlement du Parlement.

4. Election de deux membres, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la justice

Le président : Pour cette commission, le groupe démocrate-chrétien nous propose les candidatures de Marie-Françoise Chenal et de Jean-Louis Frossard. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. L'élection est donc tacite.

5. Election d'un membre de la commission de l'économie

Le président : Pour ce poste, le groupe socialiste nous propose Renée Sorg. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. L'élection est donc tacite également au sens de l'article 66 du règlement du Parlement.

6. Questions orales

Virus de la grippe porcine

M. Frédéric Seuret (PDC) : A moins d'avoir séjourné en orbite ces derniers jours, nul ne peut ignorer l'existence du virus de la grippe porcine. Cette grippe, ou fièvre porcine, a été médiatisée par les uns et surmédiatisée par les autres, sous toutes les formes d'informations possibles.

En voyant les mesures qui sont prises hors de nos frontières, que doit penser la population jurassienne de cette situation et quelle est la position du Gouvernement, plus particulièrement du Département de la Santé, face à cette maladie ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : La question porte sur la grippe porcine. Quelques mots tout d'abord sur la dénomination de cette grippe, qui est relativement impropre (la dénomination). La Commission européenne, hier encore, évoquait la possibilité de parler de «nouvelle grippe». D'autres sources bien informées parlent de «grippe mexicaine». Je ne sais pas finalement comment cette souche de virus va être baptisée mais ce qu'il faut savoir, c'est que ce n'est pas une grippe d'animaux. Cela ne concerne pas les porcs. On peut manger de la viande de porc sans risque. C'est une grippe éminemment humaine.

Les informations disponibles au stade actuel montrent qu'il s'agit d'une combinaison de gripes de trois natures différentes (porcine pour une part, aviaire pour une part et humaine pour une autre) qui se transmet à l'humain.

Ici, dans le Jura, je vous dirais, pour résumer, que, du point de vue des autorités sanitaires, nous affrontons ce risque avec sérénité. L'Office fédéral de la santé publique a émis un certain nombre de recommandations. De son côté, le canton du Jura n'a pas attendu pour agir. Vous avez peut-être pu prendre connaissance d'informations de presse diffusées avant-hier soir déjà sur les ondes et hier dans la presse écrite, qui faisaient état du processus adopté par le Service de la santé face à la connaissance que nous avons de la situation. Il recommande essentiellement deux types de mesures :

- La première est à destination des médecins jurassiens, qui ont été informés par le médecin cantonal de l'existence de cette grippe. Ils ne l'ont pas apprise par le médecin cantonal mais ils sont informés que le dispositif de préparation est mis sur pied à partir de là.
- L'autre élément du dispositif de préparation consiste à informer pour rappeler à la population que si quelqu'un se suppose atteint de cette grippe, il veuille bien se rendre à l'hôpital, et non pas chez son médecin traitant pour éviter de contaminer un maximum de monde, à l'Hôpital du Jura, au site de Delémont où les dispositions sont prises pour accueillir les intéressés.

Cette grippe, pour la connaissance que nous en avons à l'heure actuelle, nous permet de dire qu'il n'existe, à l'heure présente, pas de vaccin. Il y a des travaux qui sont en cours pour permettre l'élaboration d'un vaccin. Cela prend un certain temps. Par contre, il existe les moyens de la soigner et le Jura possède ces moyens puisque l'OMS rappelle que cette grippe est sensible au «Tamiflu» dont nous sommes propriétaires d'un stock qui nous permet de faire face en cas de besoin.

Pour l'instant, en Suisse, aucun cas n'a été déclaré. Des personnes sont sous surveillance. Je crois qu'on peut dire que la prise en main de la situation par les autorités sanitaires est conforme à toutes les planifications prévues pour ce cas de figure, que nous restons sereins. Et j'invite la population à en faire de même compte tenu des dispositions adoptées à ce jour.

M. Frédéric Seuret (PDC) : Je suis satisfait.

Organisation de l'archéologie cantonale

M. Hubert Godat (VERTS) : Le 30 mai 2008, le départ soudain de l'archéologue cantonal, M. François Schifferdecker, entraînait la mise en place d'un intérim provisoire à la Section d'archéologie et paléontologie (SAP) pour la gestion des dossiers archéologiques.

A ce jour, aucune décision n'a encore été prise afin de repourvoir ce poste. Cette solution transitoire qui perdure est de nature à prêter, à cause du cumul de mandats, tout à la fois l'avancée des projets archéologiques A16 et le suivi des dossiers relevant de l'archéologie cantonale.

Dans sa réponse à la question écrite no 2231 de notre collègue Rémy Meury, le Gouvernement a récemment confirmé sa volonté de maintenir, voire même d'étoffer l'archéologie cantonale une fois les travaux A16 terminés. D'où les

questions suivantes :

- Le Gouvernement est-il déjà en mesure de dessiner avec un peu plus de précision les contours futurs de l'archéologie cantonale jurassienne ?
- Quand la mise au concours pour le poste d'archéologue cantonal interviendra-t-elle et quelles en seront les modalités ?
- Finalement, le Gouvernement a désormais inclus le paramètre interjurassien dans ses réflexions sur le sujet; attend-il le rapport de l'AIJ, prévu lundi prochain 4 mai, pour statuer et quelles perspectives s'ouvrent dans cette direction ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : En fait, le Gouvernement n'attend pas le rapport du 4 mai. Il attend ce rapport peut-être pour d'autres perspectives qu'uniquement l'archéologie.

En effet, des contacts étroits ont été menés avec le Service d'archéologie du canton de Berne et on est véritablement face à un partenaire qui est démentiellement plus grand que nous et qui est organisé différemment. On ne peut pas travailler en collaboration parce que, au niveau du canton de Berne, ils travaillent par période sur le plan archéologique alors que nous, en fait, nous travaillons sur toute une région indépendamment de la typologie, du type de fouilles ou autres recherches. Donc, «pas grand-chose à attendre» si ce n'est parfois des mandats communs.

Quant à la mise au concours du poste, le profil du poste a été confirmé dans la nécessité d'avoir un archéologue sur le plan cantonal. Diminuer le taux d'activité serait proprement cruel et impropre étant donné qu'il faut bien savoir que si M. Schifferdecker travaillait naturellement à 100 %, il était en fait à 25 % archéologue cantonal. Donc, la volonté actuellement, comme on l'a mentionné à la réponse à la question écrite du député Rémy Meury, c'est de confirmer ce 100 % cantonal et de voir comment l'organiser. Probablement qu'il faudra deux personnes pour avoir en fait une diminution en lien avec l'A16 et une autre sur les fouilles plus cantonales comme par exemple le dossier de la Perche ou autres à Porrentruy.

Donc, le Service du personnel et l'Office de la culture ont défini le profil. On s'est, je dirais, mis d'accord sur la mise au concours et le Gouvernement devra statuer maintenant sur la dotation étant donné que la dotation existait mais que le financement était différencié. 75 % étaient pris en charge par la Confédération, ce qui va changer.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je suis satisfait.

Délais de paiement par l'Etat

M. Paul Froidevaux (PDC) : L'émission «TTC», diffusée sur TSR1, a présenté récemment un sujet qui tend à prendre des proportions toujours plus importantes, celui des mauvais payeurs.

Avec la crise, les factures sont réglées avec de plus en plus de retard, voire, pour certaines d'entre elles, pas du tout. Combiné avec la difficulté d'obtenir des crédits auprès des banques, conséquence de la crise financière, de plus en plus de sociétés sont à la peine.

Selon l'enquête menée par «TTC», «les mauvais payeurs ne sont pas nécessairement ceux que l'on croit : la

Confédération et les cantons paient souvent avec plus de retard que les privés».

Les secteurs visés sont principalement ceux de la construction et de l'équipement car, le plus souvent, ce sont de gros montants qui sont en jeu. Comme il s'agit d'argent public, il y a multiplication des contrôles, voire tracasseries administratives, ce qui a pour résultat de prolonger les délais de paiement.

Aussi, je demande au Gouvernement de nous indiquer si le phénomène de retard dans le règlement des factures touche également l'Etat jurassien. Dans l'affirmative, quelle est son ampleur et des mesures visant à réduire ces retards sont-elles envisagées, qui contribueraient, entre autres, à favoriser la relance ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Equipement : Au Département de l'Environnement et de l'Equipement, deux services sont particulièrement concernés, le Service des constructions et les Ponts et chaussées.

Au Service des constructions, les contrats passés avec les entreprises et les mandataires comportent une clause de délai de paiement de 45 jours ou, dans certains cas, de 60 jours dès réception de la facture au Service des constructions. Ce qu'on peut affirmer ici, c'est que la très grande majorité des factures est en réalité payée dans un délai de 15 à 30 jours dès réception de facture. Donc, pour le Service des constructions, on peut affirmer que la République et Canton du Jura respecte les délais pour ce qui relève de sa responsabilité.

Pour les Ponts et chaussées, ce sont essentiellement des contrats pour les routes nationales (environ 90 % du montant des paiements concernent les routes nationales). Les contrats prévoient systématiquement un délai de 60 jours, précisé également dans les appels d'offres, qui n'a jamais fait l'objet d'ailleurs de contestations des entreprises. Ce délai est motivé par les nombreuses vérifications nécessaires et le trafic de paiement relativement compliqué voulu entre le Canton et l'Office fédéral des routes à Berne. Mais, dans de nombreux cas, nous n'utilisons pas ce délai intégralement. Mis à part quelques rappels (moins de dix par mois) inhérents au traitement de plus de 4'000 factures aux Ponts et chaussées par année, on peut affirmer que les Ponts et chaussées respectent consciencieusement les conventions contractuelles.

Pour répondre à votre question, on peut ici affirmer sans problème que le canton du Jura n'est pas un mauvais payeur.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je suis satisfait.

Collaboration en termes de promotion économique exogène

M. Jean-Pierre Bedit (PDC) : Promotion économique exogène : la Romandie ou Bâle ? Selon les récentes informations retransmises par les médias, le Gouvernement jurassien décidera en mai s'il continue de travailler avec l'organisation qui succédera au DEWS ou s'il se rapprochera du développement économique bâlois.

Même si l'on peut être déçu des résultats obtenus par le DEWS ces dernières années, dès le 1^{er} janvier 2010, cet organisme de promotion économique exogène cédera sa pla-

ce à une nouvelle structure regroupant, en plus de Vaud, Genève et Neuchâtel, les cantons de Fribourg et Berne. Ce ne sera pas un DEWS étendu mais bel et bien une nouvelle structure. Ne vaut-il pas la peine d'être partie prenante à la mise sur pied de cette future collaboration romande ?

D'un autre côté, si l'on peut saluer les efforts de collaboration autant économiques que culturels et de formation consentis par le Gouvernement auprès de nos voisins bâlois, force est de constater que le travail est de longue haleine et que les fruits ne seront pas récoltés à court terme.

A la présentation d'Innodel lors du récent déjeuner-contact de Creapôle, vendredi passé, il a été très intéressant d'échanger nos impressions sur les enjeux et perspectives de la nouvelle zone d'activités liée aux sciences de la vie. Là aussi, le Gouvernement voit juste car le canton du Jura est bien placé, géographiquement et industriellement, pour se développer dans ce secteur économique à fort taux de croissance et à grande valeur ajoutée. Mais si les technologies BIOTECH sont proches du tissu économique bâlois et français par le pôle BioValley, tout l'important secteur des MEDTECH est déjà bien présent du côté de la Suisse occidentale avec le centre de compétences BioAlps et du côté de Berne avec Medical-cluster.

Dans ce contexte, le prochain choix (Romandie ou Bâle) en termes de collaboration de promotion économique exogène m'inquiète car il s'inscrit également, qu'on le veuille ou non, dans un contexte global de collaboration. Ma question : étant géographiquement entre les deux régions citées, ne peut-on pas développer nos collaborations avec Bâle tout en préservant notre participation à l'action des cantons romands et Berne ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Il est vrai, Monsieur le Député, que la position géographique du canton du Jura appelle une politique de collaboration intercantonale, dont les dimensions peuvent varier selon les domaines et vous venez de le rappeler.

Indépendamment de la question de la collaboration ou de l'adhésion en matière de prospection économique exogène, parce que c'est de cela dont il s'agit, qui concerne donc le choix entre la nouvelle Prospection économique de Suisse occidentale, à laquelle nous participons s'agissant des travaux, et Basel Aera, les partenaires du canton du Jura dans les différentes collaborations intercantionales peuvent varier. Nous pouvons le constater déjà aujourd'hui par exemple en matière de santé, de formation ou de transports publics notamment.

La problématique ici, en matière donc uniquement (et j'insiste là-dessus) de prospection économique à l'étranger, est que chaque partenaire potentiel demande, puisque nous sommes également en discussion actuellement avec Basel Area, l'exclusivité. Il n'est donc pas possible d'être associé ou arrimé aux deux plates-formes en même temps en matière d'implantation d'entreprises. Il ne s'agira donc pas, pour reprendre vos expressions, de «et» mais de «ou». Nous aurons à choisir.

Les discussions, les analyses et les négociations se déroulent donc avec les deux partenaires potentiels, à savoir d'un côté la Promotion économique de Suisse occidentale qui remplacera le DEWS et intégrera en principe également les cantons de Genève, de Fribourg et de Berne, et d'un autre côté Basel Area. Conformément à ce qui a été annoncé,

les décisions seront prises et formalisées d'ici fin juin 2009 au plus tard, ce qui correspond par ailleurs à l'échéance pour les décisions contractuelles en lien avec le DEWS. Dans tous les cas, le nouveau dispositif devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Un comparatif, sur lequel le Gouvernement se prononcera prochainement, comportera donc les variantes Basel Aera, Promotion économique de Suisse occidentale et situation solitaire. Dans nos contacts avec les autres cantons et conformément aux pratiques observées actuellement, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, il ressort le fait que le dossier de la prospection économique à l'étranger, dont le périmètre d'intervention est bien spécifique, peut être dissocié des autres domaines de collaboration intercantonale, comme par exemple le transfert de technologies et/ou la formation. La possibilité de collaborer avec des partenaires différents, selon les domaines, est d'ores et déjà comprise et reconnue dans les discussions.

M. Jean-Pierre Bendit (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Hébergement de sites internet d'associations par le Canton

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Le Service informatique de l'administration cantonale offre la possibilité aux sociétés culturelles ou sportives qui le souhaitent d'héberger gratuitement leur site internet sur un domaine appartenant à l'adresse www.jura.ch. Afin de maintenir leur(s) site(s) internet à jour, les responsables des sociétés reçoivent un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe.

Malheureusement, nous avons appris que certains sites hébergés par le Service informatique ne sont plus accessibles depuis quelques semaines par tout un chacun et, ce, sans que les responsables des sites internet des sociétés bénéficiaires soient avertis de cette fâcheuse situation.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement si des mesures adéquates seront prises pour remédier à cette situation et si une information sera adressée aux responsables des sociétés.

M. Philippe Receveur, ministre : Depuis plusieurs années, le Service informatique cantonal a mis à disposition d'associations ou de clubs jurassiens un espace de disque pour l'hébergement de leur site. Au début, seules quelques sociétés étaient intéressées. Par la suite, il y en a eu beaucoup plus, jusqu'à une centaine au maximum.

Une charte d'utilisateur accompagne l'accueil de ces bénéficiaires sur ce serveur du SDI. Elle précise notamment que le service est d'ordre minimal. Je crois qu'il faut être clair là-dessus, c'est un espace sur lequel vous pouvez logger vos données. Les bénéficiaires ont la charge de faire les sauvegardes eux-mêmes, de maintenir eux-mêmes le contenu des sites. Au fond, c'est normal.

Le fait est qu'au fil du temps le Service informatique a été de plus en plus sollicité pour dépanner des personnes qui rencontraient des problèmes, parfois des problèmes de configuration mais aussi et surtout des problèmes liés à la sécurité des sites parce que ceux-ci ont été régulièrement attaqués. Cela posait aussi le problème de l'incidence que

pourraient avoir des attaques malintentionnées sur ces sites s'agissant du réseau cantonal.

Il faut dire aussi que, ces dernières années, le web a beaucoup évolué et que certains titulaires ont préféré opté, petit à petit, pour une solution plus individuelle, plus moderne ou alors pour des solutions offertes par la branche d'activité à laquelle ils appartiennent, par exemple un club de foot sur la Fédération de football. Evidemment, des prestations que le Service informatique ne pouvait pas offrir car il est, lui, dédié prioritairement aux besoins de l'Etat. Ce qui signifie qu'en début 2008 il a fallu se résoudre à abandonner ce genre de prestations pour les laisser aux professionnels du domaine. Mais les personnes intéressées ou concernées n'ont pas été abandonnées à leur sort puisque le Service de l'informatique leur a signalé les adresses de partenaires potentiels qui hébergent eux aussi des sites, que ce soit gratuitement ou de manière payante. Malheureusement, tous les titulaires de l'époque n'ont pas pu être atteints parce que la liste n'était pas à jour, ce qui fait qu'en janvier dernier une nouvelle lettre a été envoyée aux possesseurs de ces sites pour les inviter à bien vouloir les migrer jusqu'au mois de juin de cette année.

Dans l'intervalle, ce que tout le monde redoutait est arrivé : le serveur a subi une avarie. Comme le SDI n'a pas mission d'assurer la sauvegarde des données, il a offert aux personnes et aux institutions concernées de recréer une infrastructure d'hébergement pour deux mois, conformément à la planification qui avait été adoptée dès le départ, mais n'ira pas au-delà de cette période pour les motifs qui ont été évoqués.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Je suis satisfait.

Abus dans l'aide sociale et contrôle par le Canton

M. Philippe Rottet (UDC) : Très récemment, quatre communes bernoises ont servi de «cobayes» quant à la problématique de l'abus dans le domaine de l'aide sociale. Dans 58 % des cas, le soupçon d'abus a été confirmé et l'obtention frauduleuse des prestations prouvée. Même si l'échantillonnage est restreint, il n'en demeure pas moins que le canton de Berne, à l'instar d'autres cantons, aura recours à des inspecteurs afin de déceler et de dénoncer ces abus.

Dans ce contexte, nous demandons au Gouvernement s'il envisage de procéder à des enquêtes similaires, en précisant bien que ce type de travail peut être réalisé avec le personnel en place actuellement.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Les autorités jurassiennes compétentes en matière d'aide sociale ou d'action sociale en général ne sont pas inactives non plus. Il existe une loi qui définit de manière très stricte les conditions auxquelles une aide, un appui ou une prestation quelconque peut être octroyée, laquelle loi évidemment prohibe les abus. Donc, nous sommes outillés du point de vue juridique.

Du point de vue des faits maintenant, le regard que porte la commission cantonale de l'action sociale sur la problématique en question dans le Jura est un regard sans complaisance mais finalement qui ne rencontre guère de quoi nourrir ses inquiétudes. A l'heure qu'il est, compte tenu des différents contrôles ciblés qui ont déjà pu être effectués dans ce domaine-là, il ne nous a pas été possible de déterminer un

seuil, dirons-nous, de référence ou un chiffre quelconque inquiétant de près ou de loin s'agissant de prestations obtenues abusivement, au contraire. Pratiquement dans tous les cas, aucun ajustement n'a été nécessaire ensuite des contrôles qui ont été faits.

Ceci ne signifie pas naturellement qu'on ne doive pas s'interroger, d'une manière générale, sur la possibilité de faire un balayage plus large concernant ces prestations délivrées par les pouvoirs publics, puisque non seulement l'Etat est en cause ici mais les communes aussi dans le Jura de par la répartition des charges. Nous y réfléchissons un peu dans la foulée de ce que certains autres cantons ou communes ont envisagé. Mais il ne s'agit pas de lancer des opérations dirigées contre certains groupes de personnes, de se livrer à une chasse aux sorcières ou quoi que ce soit mais bel et bien, dans le cadre de la dotation existante, de se permettre un regard peut-être un peu plus documenté sur la chose. Nous y travaillons.

Je dirais, pour conclure, que les chiffres que nous possédons à l'heure actuelle sur le plan de l'AI par exemple – c'est la première référence qui me vient en tête – montrent qu'au niveau national le taux d'abus en matière de prestations AI plafonne quelque part à 1 %. Cela nous interroge beaucoup aussi sur le bien-fondé de la mise à disposition de grosses ressources administratives. Même dans l'hypothèse où l'on pourrait trouver 1 % d'abus, il y a véritablement ici une pesée d'intérêts à faire mais nous allons la faire. Et le Gouvernement estime que ce qui est valable sur le plan suisse l'est très certainement sur le plan jurassien. Nous allons le découvrir prochainement.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Proposition fédérale d'introduction d'une taxe pour consultation médicale

M. Rémy Meury (CS-POP) : Quelques jours après son 67^e anniversaire, prouvant ainsi qu'à un certain âge il est bon d'arrêter de travailler, Pascal Couchepin a annoncé, lors de la table ronde sur la santé qu'il a organisée et durant laquelle il a été le seul à s'exprimer, qu'il entendait introduire une taxe de 30 francs par consultation, payable en arrivant dans le cabinet médical et, ceci, six fois par année au moins.

La volonté est d'empêcher de recourir aux services d'un médecin pour des broutilles. Comme le dit le président de la FMH, il est inacceptable de mettre des barrières financières aux soins. M. Couchepin semble ignorer que son idée vient d'être abandonnée en Allemagne après deux années d'application simplement parce que les dépenses de santé ont fortement augmenté. La raison principale est que des patients, essentiellement à faibles revenus, se rendaient très tardivement chez le médecin pour éviter de payer cette taxe initiale d'accès aux soins. Les dépenses nécessaires alors pour parvenir à une guérison complète étaient beaucoup plus importantes que si la même maladie avait été traitée dès l'apparition des premiers symptômes.

Pierre-Yves Maillard, représentant de la Conférence des directeurs cantonaux de la Santé publique, s'est lui aussi montré très critique à ce sujet, devant la presse puisqu'il n'a pas pu s'exprimer pendant la table ronde ! Il favorise la limitation de rabais pour les franchises à option, rétablissant ainsi quelque peu la solidarité entre assurés.

D'où notre question : le Gouvernement jurassien partage-t-il l'avis du représentant de la Conférence des directeurs cantonaux de la Santé publique et entend-il faire tout ce qui est en son pouvoir, notamment en intervenant auprès des élus fédéraux jurassiens, pour empêcher l'introduction de cette taxe antisociale et dangereuse pour la santé publique ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : La question qui est posée ici, finalement, met le doigt sur un gros problème que la Suisse rencontre avec son système non pas de santé mais de financement de la santé. Je crois qu'en filigrane de la problématique de cette taxe de 30 francs se pose prioritairement le problème de l'évolution des primes d'assurance maladie. Et vous l'avez lu, vu ou entendu depuis le début de l'année, certains tiennent malheureusement (j'insiste sur ce terme) un discours alarmiste dans ce domaine, nous promettant des augmentations extrêmement élevées, de l'ordre de 10 % à 15 %.

Ce que nous observons dans le Jura, sur la base des chiffres déterminants en la matière, c'est que l'évolution des coûts – je parle bien de l'évolution des coûts – l'année de référence, autrement dit l'année passée, a avoisiné les 2,8 %. Donc, il est exclu d'entendre pour nous, dans le Jura, imaginer une seconde qu'une augmentation des primes d'assurance maladie puisse avoisiner les 10 % dans des conditions comme celles-ci, d'autant plus que la problématique des réserves, qui est très cantonale parce que la situation varie beaucoup d'un canton à l'autre, demeure favorable aux assurés jurassiens. Et le Gouvernement tient qu'il en soit pris compte lors de la détermination des primes futures.

Maintenant, il n'y a pas de remède simple à une situation compliquée et, je crois pouvoir le dire ici au nom du Gouvernement mais aussi de mes collègues des autres cantons, nous sommes résolument défavorables à l'instauration d'une taxe comme celle-ci, pour toutes sortes de raisons. D'abord parce qu'elle n'a pas fonctionné là où l'on a tenté de l'introduire. Ensuite parce qu'il est vrai qu'elle a une dimension antisociale extrêmement prononcée. Dissuader les gens de se rendre chez le médecin lorsqu'ils estiment en toute bonne conscience que les conditions sont réunies pour le faire, c'est aussi, d'un point de vue purement financier cette fois-ci, une aberration. Donc, aussi bien pour le bien-être de la population, le maintien des prestations auxquelles la population a droit, nous estimons que cette taxe ne doit pas être introduite. Elle mènerait à un échec.

C'est bien plutôt sur les leviers les plus importants que sont notamment le libre-accès aux soins, la détermination peut-être de réseaux à mettre en place mais sous supervision cantonale, pas en abandonnant la totalité de l'administration de ce fait-là, que la solution doit être recherchée. C'est une solution de concertation. Les acteurs liés à cette problématique sont nombreux. Pour l'instant, admettons qu'un seul d'entre eux ait parlé, ou qu'il ait parlé plus que les autres, les autres vont bientôt prendre la parole.

Et je conclurai en soulignant que Pierre-Yves Maillard s'exprimait en tant que président de la CDS mais également comme membre de la Conférence latine des ministres de la Santé, qu'il représentait unanimement en l'espèce. Nous sommes donc très vigilants. Les cantons entendent faire valoir leur point de vue, assumer leurs responsabilités dans cette constellation parce que la population suisse et les cantons l'ont réitéré l'année passée à propos de l'article consti-

tutionnel : le contrôle démocratique doit perdurer. Nous nous ferons entendre, comme se feront entendre les assureurs et les représentants de la Confédération. Personne, dans ce domaine, ne doit avoir l'exclusivité, surtout pas pour un aussi mauvais projet.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

Suppression des forfaits fiscaux : courtiser leurs anciens bénéficiaires

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Après Zurich, le canton de Vaud pourrait abolir les forfaits fiscaux aux riches étrangers (rock star ou sportifs par exemple) établis sur leurs territoires et qui ne travaillent pas en Suisse. Par conséquent, je suggère au Gouvernement de courtiser ces personnes afin qu'elles s'établissent en Suisse et plus précisément dans le Jura. L'objectif prioritaire d'une telle démarche serait, bien sûr, de réduire la pression fiscale de notre beau Canton.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : C'est avec un grand sourire que j'accueille cette proposition constructive du groupe UDC et que nous allons examiner avec intérêt.

Il faut savoir que cette problématique, dans le Jura, est tout à fait marginale, comme vous le savez, puisque même si notre Canton jouit d'atours intéressants que l'on essaie de vanter régulièrement, il va de soi que nous avons de la peine à régater avec d'autres cantons comme ceux qui se trouvent au bord d'un lac en particulier et il faut qu'on y trouve d'autres arguments.

Alors, si, effectivement, ces cantons abandonnent cet avantage qui est offert, comme vous l'avez très justement rappelé, à des étrangers sans activité lucrative en Suisse, qui constituent une catégorie de population particulière, ce qui permet d'admettre qu'il y ait un traitement particulier de leur fiscalité, et bien peut-être que nous allons nous en inspirer. Je vais en tout cas, pour ma part, en discuter avec le Service des contributions et si nous pouvons faire venir quelques grandes fortunes, pourquoi pas. Cela nous réglerait certainement bien d'autres soucis financiers.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis satisfait.

Insuccès de la classe bilingue

M. Francis Girardin (PS) : En décembre dernier, lors du débat relatif à l'arrêté gouvernemental créant une filière bilingue dans le Canton, nous manifestions notre scepticisme et finalement notre opposition à ce que nous définissions comme une «fausse bonne idée».

Il y a une dizaine de jours, devant la presse, Madame la ministre de l'Éducation, en toute transparence il faut le reconnaître, admettait que le but visé n'était pas atteint : aucune famille bâloise n'a inscrit d'enfant dans ce projet qui n'avait finalement qu'un but économique. Seule une poignée d'élèves germanophones ou bilingues, majoritairement établis dans le Jura, semblent intéressés. Cependant, il apparaît que le Gouvernement veuille persister dans sa démarche, ce que nous avons un peu de mal à comprendre.

Au cours de ses débats, la commission de l'éducation, unanime, avait constaté et admis un manque de formation

aux langues, et particulièrement à l'allemand, à l'école jurassienne. Ne pensez-vous pas, Madame et Messieurs les membres du Gouvernement, que c'est dans cette direction, à savoir l'amélioration de l'enseignement de l'allemand, qu'il faut encore porter notre effort plutôt que de vouloir réanimer, peut-être artificiellement, un projet dont l'espérance de vie est aléatoire ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Concernant la nécessité d'améliorer l'enseignement de l'allemand, oui, le Gouvernement estime qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour favoriser un enseignement de qualité. Et, à ce titre, différentes mesures ont été prises et c'est d'ailleurs la première fois que des cours ont été organisés. La moitié des maîtresses d'écoles enfantines a suivi des modules de formation pour ensuite insuffler, si on peut le dire ainsi, dans un programme «Bunti im Sprachenland», l'envie d'apprendre la langue d'autrui. Ce n'est pas seulement pour l'allemand mais c'est dans le programme «EOL», sensibilisation aux langues de l'autre élève dans la classe. Cela peut aussi être d'autres langues que l'allemand.

Maintenant, effectivement, en toute transparence, je veux dire, mais aussi parce que la réalité est telle qu'elle est, j'ai donné des indications concernant les inscriptions. Globalement, le projet a suscité de nombreuses prises de contact au niveau du Service de l'enseignement et nous avons eu trente-quatre inscriptions pour le tout, donc tant la session bilingue que l'inscription à la classe telle qu'on l'avait prévue avec un enseignement, si je peux le dire, équilibré entre l'allemand et le français. Ensuite, ces personnes ont été invitées à venir s'exprimer pour une confirmation, remplir un questionnaire et puis ensuite inscrire son enfant après discussion du projet. C'est une deuxième étape. Le Service de l'enseignement a rencontré maintenant trente familles et il en a encore quatre à rencontrer. Et, parmi elles, neuf confirment la volonté d'inscrire leur enfant à une structure où l'enseignement est, de plus, équilibré entre français et allemand.

Par contre, le propre, je dirais, d'un crédit-cadre, ce n'est pas de le dépenser mais c'est d'être le plus juste possible avec la volonté exprimée mais également avec les réserves exprimées par le Parlement. Et le Parlement a clairement indiqué qu'on ne pouvait pas partir avec un tel projet si l'on n'avait pas un effectif minimum qu'actuellement on n'a pas étant donné que si je prends les chiffres, on a quatre inscriptions pour des 1^{ère} et 2^e primaires.

Donc, actuellement, on est en train de discuter d'un ajustement de ce projet, à savoir d'intégrer ces élèves, pour le temps d'enseignement en français, aux classes habituelles de l'école à Delémont et de les regrouper pour huit périodes par semaine sur des cours en allemand, ce qui donnerait une structure beaucoup plus intégrée à l'école habituelle publique avec un enseignement en allemand.

Maintenant au niveau de l'intérêt vu de l'extérieur. Alors, s'il n'y a pas eu de précipitation de la part des Bâlois, en même temps, j'étais assez surprise d'avoir une famille de Monthey qui vient s'installer à Delémont et qui va travailler à Bâle et qui était intéressée par le projet, une famille de Baar qui vient cet après-midi discuter plus à fond de ses deux enfants et une famille de Belp.

Donc, il y a un intérêt mais ce n'est pas parce qu'il y a cet intérêt qu'il faut absolument s'obstiner. Il faut, je crois, avoir l'humilité mais aussi la lucidité d'adapter. Donc, main-

tenant, la proposition sera, pour les 1^{ère} à 6^e années, d'ajuster l'intégration dans les classes habituelles et un temps en particulier pour un enseignement de l'allemand et les dix-neuf autres enfants qui s'intéressent aux sessions (un après-midi par semaine) seront organisés comme on l'avait envisagé, regroupés par âge ou par cycle.

Au niveau du coût, vous vous souvenez que le projet initial était estimé à 1,4 million de francs. Avec ces réajustements, on arrive maintenant à une estimation de 900'000 francs, y compris 200'000 francs qui étaient prévus pour des mesures de formation pour les enseignants et 75'000 francs qui étaient prévus pour des cours de langue et culture ouverts à tous les Jurassiens pour la langue allemande. Ainsi, le projet tel qu'il serait réajusté est de l'ordre de 630'000 francs pour les trois ans. Mais nous confirmerons si, oui ou non, il est maintenu et de cette façon-là début juin parce que les parents qui ont leurs neuf enfants inscrits sont intéressés. Donc, il faut qu'on soit clair, début juin, sur ce qu'on leur propose et ce qu'on ne leur propose pas.

Voici donc l'ajustement qui a été proposé et qui sera discuté, je l'ai déjà indiqué, en commission de la formation et au niveau du Gouvernement.

M. Francis Girardin (PS) : Je suis satisfait.

Information quant au recours à la pilule du lendemain

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Ma question s'adresse au ministre de la Santé. Les statistiques le disent : chaque jour ou presque, dans le Jura, une jeune fille, une femme jeune ou un peu moins, un couple parfois, se voient dans la nécessité de prendre une mesure de contraception urgente, à savoir la pilule du lendemain et, ce, pour des raisons diverses qui n'appartiennent qu'à l'intimité des personnes concernées.

Le recours à la pilule du lendemain est souvent une cause de grand stress, émotionnel principalement. Dans de telles circonstances, il est important que les personnes disposent de renseignements précis et complets sur les personnes ressources et les endroits où se rendre pour recevoir ou prendre ladite pilule.

La tribune du Parlement étant un outil de communication et d'information rapide et efficace, j'invite le ministre à préciser de manière exhaustive, à cette tribune, les possibilités d'accès qui sont ouvertes aux personnes qui désirent prendre ou recevoir la pilule du lendemain pour éviter certaines mésaventures arrivées ces derniers temps.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Voilà, alors, nous allons faire de l'information. Effectivement, je crois que ce n'est jamais inutile de rappeler un certain nombre de choses puisque nous sommes ici, comme vous l'avez souligné Monsieur le Député, dans la problématique de la contraception d'urgence, qui n'a rien mais rien à voir avec une interruption volontaire de grossesse.

Ceci étant précisé, dans le domaine de la contraception d'urgence, on parle très volontiers de la pilule du lendemain, comme vous l'avez évoqué tout à l'heure, «norlevo» c'est son nom. Et bien, je peux dire que celle-ci est disponible depuis quelques années en pharmacie, c'est-à-dire dans les pharmacies, dans les officines de pharmacies habilitées à exercer dans le canton du Jura. Si l'on se souvient que le

taux de couverture, en terme de pharmacies, du territoire jurassien est particulièrement dense en comparaison inter-cantonale, on peut considérer que, de ce fait, les conditions d'accessibilité sont les meilleures qu'on puisse souhaiter en Suisse sur ce plan-là.

Maintenant, comment cela se passe : la personne se rend auprès du pharmacien ou de la pharmacienne, qui a pour mission de s'entretenir avec la femme concernée et de lui remettre le produit, en clair un comprimé. Il est possible que le planning familial, voire le service des urgences de l'Hôpital du Jura, possède encore quelques exemplaires de cette pilule. Par contre, il faut bien préciser que ce n'est pas à eux qu'il faut s'adresser : ils n'ont ni la mission, ni la vocation, ni l'organisation appropriée pour répondre à la demande dans ce domaine-là, qui a été déléguée aux pharmacies du Jura. C'est donc les pharmacies la bonne adresse. Il y en a une de garde dans chaque district. Rappelons que les prescriptions d'utilisation de ce produit commandent qu'il soit pris dans les 72 heures après un rapport non protégé. Voilà pour la contraception d'urgence.

Maintenant, quand il y a moins d'urgence, quand il y a le temps de parler, de se renseigner et d'obtenir de l'information, autrement dit tout le volet préventif, il ne faut pas le négliger. Je profite de cette tribune pour souligner la part importante que l'école jurassienne prend dans l'information des jeunes à cette problématique dans le cadre des cours d'éducation sexuelle mais aussi le planning familial dont c'est la mission et qui est extrêmement accessible, attentif, à l'écoute dans des conditions de discrétion totale, autrement dit qui offre véritablement le cadre dont on peut avoir besoin lorsque des informations sont nécessaires sur ce plan-là.

Voilà les réponses que je peux apporter, au nom du Gouvernement, à votre question.

M. Jean-Marie Miserez (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Soutien au biogaz et à l'assainissement énergétique des bâtiments

M. Ami Lièvre (PS) : Lors de la discussion relative à la planification financière 2008-2011, nous avons décidé d'augmenter de 200'000 francs par année l'aide financière accordée par l'Etat pour inciter les agriculteurs à se lancer dans la production de biogaz. Nous pensions alors que cette diversification énergétique était avantageuse pour tous. Aujourd'hui, nous sommes toujours aussi convaincus du bien-fondé de cette démarche, d'abord pour des raisons de santé publique, qu'il n'est toutefois pas opportun de développer ici, mais surtout en raison de la crise financière, économique et énergétique que nous vivons actuellement.

Dans le même ordre d'idées, lors de l'adoption du budget 2009, le Parlement, sur proposition du groupe socialiste, avait également accepté d'augmenter de 200'000 francs, dont 100'000 francs provenant de la Confédération, le montant alors prévu pour encourager l'assainissement énergétique des bâtiments. Nous pensons là aussi que cette démarche était bienvenue.

En conséquence, le Gouvernement peut-il nous dire si, à ce jour, ces incitations financières ont eu du succès, tant auprès des agriculteurs que des autres bénéficiaires potentiels, et surtout s'il ne conviendrait pas, dans les circonstan-

ces économiques dramatiques que nous vivons actuellement – la manifestation du syndicat Unia de tout à l'heure était là pour nous le rappeler – d'augmenter ces aides-là, tant techniquement que financièrement, puisqu'il semble admis par tous les gouvernements et par le Gouvernement jurassien en particulier que des plans de relance sont nécessaires à l'échelon d'un canton également ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : S'agissant du soutien aux installations de biogaz, donc suivi par le Service de l'économie rurale, aujourd'hui deux projets en Ajoie vont pouvoir bénéficier de l'aide aux installations de biogaz.

En ce qui concerne les possibilités de développement, force est de constater que de telles installations sont des entreprises complexes à mettre sur pied, que les investissements sont importants et qu'il faut avoir accès à un potentiel suffisant de matières premières qui dépasse, ainsi que vous le savez, les seules possibilités d'une exploitation.

De plus, s'agissant des investissements dans le domaine de l'énergie, suivis par le Service des transports et de l'énergie, pour cette année le montant passe de 400'000 à 900'000 francs, compte tenu de la contribution fédérale. Et cela concerne l'assainissement des bâtiments, le label Minergie et également le recours aux énergies renouvelables. Les demandes, par ailleurs, affluent au Service des transports et de l'énergie, qui espère pouvoir satisfaire toutes les demandes 2009 sachant que les subventions couvrent en moyenne 10 % des investissements. Les 600'000 engagés généreront environ 6 millions de travail bienvenu dans le domaine du bâtiment, où la valeur ajoutée produite reste essentiellement, pour ce domaine, dans le Canton.

S'agissant du plan de soutien à l'emploi et aux entreprises, dont vous venez de parler, qui sera présenté par le Gouvernement le 11 mai, l'axe énergétique y occupe une place dans les propositions qui vous seront donc bientôt présentées.

M. Ami Lièvre (PS) : Je suis satisfait.

7. Election d'un juge permanent au Tribunal cantonal

Le président : Pour des propositions, j'ouvre la discussion et passe la parole aux représentants des groupes.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Le groupe PDC a le plaisir de vous proposer, comme juge permanent au Tribunal cantonal, M. Philippe Guélat, actuellement juge permanent au Tribunal de première instance depuis 2001.

M. Guélat est marié et père de trois enfants. Il habite Saignelégier. Il est titulaire d'un brevet d'avocat depuis 1985. Il a été président du Tribunal des Franches-Montagnes à Saignelégier ainsi que juge administratif de ce même lieu et, ce, jusqu'à la restructuration des tribunaux en 2000.

M. Guélat est originaire de Bure où il a suivi sa scolarité puis a continué sa formation à Porrentruy, d'abord au progymnase cantonal puis au lycée. Il a ensuite choisi la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, puis a effectué les différents stages professionnels au Tribunal de Porrentruy, dans une étude de la place de Delémont ainsi qu'au

Service juridique cantonal jusqu'à l'obtention de son brevet d'avocat.

Homme que l'on peut qualifier de force tranquille, il a toujours donné entière satisfaction dans ses différentes fonctions. Fort de toutes ses expériences acquises en tant que juge permanent de première instance et juge non permanent de deuxième instance, je ne peux que vous le recommander pour cette nouvelle tâche qui l'attend au Tribunal cantonal. Je vous remercie de votre attention.

Mme Françoise Cattin (PCSI), présidente de groupe : C'est avec plaisir que le groupe PCSI vous propose, au poste de juge permanent au Tribunal cantonal, la candidature de Christian Minger, domicilié à Delémont.

Né en 1961, marié et père de trois enfants, M. Minger a passé sa jeunesse entre Sonvilier, Saint-Imier puis Moutier. Après sa scolarité obligatoire, il entame ses études au Lycée cantonal, puis entre à l'université à Neuchâtel où il obtient sa licence en droit. Sa formation se poursuit par différents stages dans des bureaux d'avocats de la République et Canton du Jura.

Son brevet d'avocat en poche, il s'expatrie à Lausanne où il travaille dans une compagnie d'assurance. De retour au Jura en 1990, il est nommé dans l'administration cantonale au Service juridique, travail qu'il effectue encore à ce jour.

Son parcours professionnel lui a permis d'exercer diverses activités, en l'occurrence d'assumer la fonction de chef juriste dans l'assurance privée ainsi que responsable à l'OFAS dans la section des recours contre tiers responsables. Son expérience professionnelle est enrichie par son travail qui consiste à l'instruction de dossiers dans le domaine social et administratif.

Passionné par sa profession, il entre au Service juridique, mission où il excelle dans une activité très variée sur le plan juridique.

A la source du droit, il est mandaté pour la préparation de textes légaux dans les domaines scolaire, social ou de la santé.

Ses compétences reconnues lui valent d'être sollicité par le Gouvernement, divers services de l'administration, les communes et autres institutions parapubliques pour donner des avis de droit, d'ordre administratif, civil et pénal.

Sur le plan extra-professionnel, il est très actif et assume parfaitement son engagement dans différentes commissions. Il est vrai que ces dernières sont toutes en matière de droit.

Je me dois de préciser principalement qu'il fait partie de la commission de conciliation en matière de bail dont il assume la présidence depuis dix-neuf ans.

Après une expérience professionnelle de plus de vingt-deux ans, toujours dans le domaine juridique, dont une vingtaine d'années au Service juridique cantonal, il est évident que M. Minger a toutes les compétences requises pour briguer le poste de juge permanent. Ses références ne sont plus à démontrer et l'acquis de ses expériences professionnelles le conforte d'une bonne réputation.

Au nom du groupe PCSI, je vous invite à soutenir la candidature de M. Minger au poste de juge permanent au Tribunal cantonal. Je vous remercie.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Notre groupe a auditionné les deux candidats présentés pour le poste de juge permanent au Tribunal cantonal. Au final, l'expérience professionnelle de M. Philippe Guélat a encouragé notre groupe à soutenir sa candidature lors du vote qui suivra.

Mme Corinne Juillerat (PS), présidente de groupe : Le groupe parlementaire socialiste est soucieux d'offrir aux citoyens jurassiens une justice respectueuse de la législation mais surtout une justice qui met au centre de ses préoccupations des valeurs comme le respect des personnes (victime mais aussi accusé), la dignité et l'équité.

Pour ce faire, les personnes qui sont élues pour assumer une tâche dans la magistrature, outre une honnêteté indéfectible, doivent posséder des connaissances étendues en matière de droit mais aussi pouvoir se prévaloir d'un savoir-faire acquis par l'expérience professionnelle et d'un savoir-être fondé sur l'expérience de vie et les compétences relationnelles.

En ce qui concerne le poste de juge au Tribunal cantonal, le groupe parlementaire socialiste a reçu les deux candidats en lice. Ces personnes ont montré qu'elles possédaient toutes deux des connaissances professionnelles indéniables et des personnalités en adéquation avec la tâche à accomplir. Cependant, M. Minger a particulièrement convaincu une majorité des membres de notre groupe par une très bonne présentation, notamment au niveau de ses motivations. Le groupe parlementaire socialiste lui accordera, majoritairement, son soutien.

Par ailleurs, l'entrée d'un représentant supplémentaire du Parti chrétien-social indépendant dans la magistrature, à la place d'un représentant du PDC, est correcte d'un point de vue mathématique et cette constatation nous conforte dans le choix fait aujourd'hui par notre groupe.

Le président : La discussion n'étant plus utilisée, elle est close. Je prie donc les scrutateurs de distribuer les bulletins de vote.

(Distribution des bulletins.)

(La séance est suspendue durant le dépouillement des bulletins de vote.)

Résultats du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	2
Bulletins valables :	58
Majorité absolue :	30

Philippe Guélat (PDC) est élu par 30 voix. (Applaudissements.)

Ont obtenu des voix :

Minger Christian :	26
Boinay Pierre :	2

8. Election du procureur général

Le président : Pour la présentation des candidats, je passe la parole aux représentants des groupes.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Le groupe PDC a l'avantage de vous présenter la candidature de Mme Geneviève Bugnon comme procureure générale, actuelle juge d'instruction cantonale depuis l'année 2002.

Mme Bugnon est mariée et mère d'un enfant. Elle habite Delémont.

Mme Bugnon-Cattin est native de Saignelégier où elle a suivi ses premières années de formation, qu'elle a parfaite au Lycée cantonal de Porrentruy, en section littéraire.

Elle a suivi ses études de droit à l'Université de Neuchâtel, puis a obtenu son brevet d'avocate puis celui de notaire après avoir effectué quelques stages professionnels dans des études de la place de Delémont.

Elle a ensuite été engagée comme juriste au Service cantonal des contributions puis en est devenue la cheffe, et ce durant neuf années, jusqu'à sa nomination en tant que juge d'instruction cantonale.

Depuis lors, elle a parfait sa formation par l'obtention d'un certificat du cours postgrade HES pour magistrat.

De nature réservée, Mme Bugnon est également qualifiée de grande travailleuse, ce qui lui a permis de mener à bien de nombreux dossiers et de conduire une grande équipe de collaborateurs.

Toutes les activités et nombreuses collaborations auxquelles elle est confrontée au quotidien, qu'elles soient de nature judiciaire ou pénale, lui seront bénéfiques pour la charge de travail qui l'attend au sein du Ministère public.

Je vous recommande donc chaleureusement de soutenir Mme Bugnon qui remplit toutes les conditions requises pour le poste de procureur général. Je vous remercie de votre attention.

Mme Corinne Juillerat (PS), présidente de groupe : Pour ce qui est du poste de procureur, comme vous l'avez entendu dans un premier temps, le parti socialiste comptait vous proposer la candidature de Jean Crevoisier, actuel juge d'instruction et détenteur d'une expérience non négligeable de la justice pénale.

Quand le parti démocrate-chrétien a désigné Mme Bugnon comme candidate officielle à ce poste, il misait lui aussi sur l'expérience de sa candidate en matière pénale. De ce fait, l'alternative entre ces deux candidatures résidait plus dans l'appartenance politique que dans la possibilité d'assurer la reprise des dossiers dans la continuité et la maîtrise de la justice pénale. Ainsi, comme nous ne contestons pas cette place au parti démocrate-chrétien, la candidature de Jean Crevoisier n'avait plus le sens qu'elle aurait eu face à une personne sans expérience du domaine pénal.

Le groupe socialiste soutiendra donc majoritairement Mme Bugnon dans sa candidature, en misant sur son expérience professionnelle mais aussi sur son intégrité, sa capacité d'écoute et ses valeurs humaines.

Le président : La discussion n'étant plus utilisée, elle est close. Nous allons donc passer au vote et je prie les scrutateurs de distribuer les bulletins de vote.

(Distribution des bulletins.)

Le président : Je vous propose de faire la pause jusqu'à environ 10.20 heures.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

Résultats du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	6
Bulletins valables :	54
Majorité absolue :	28

Geneviève Bugnon (PDC) est élue par 43 voix. (Applaudissements.)

Ont obtenu des voix :

Maître Yves :	7
Schaffter Christophe :	2
Crevoisier Jean :	1
Miserez Jean-Marie :	1

9. Motion no 898

Reconsidérer une disposition controversée du droit électoral Serge Vifian (PLR)

Les récentes élections communales ont été marquées par l'impossibilité de retirer leur candidature dans laquelle se sont retrouvés deux candidats à la mairie.

Si le premier cas n'a pas (trop) porté à conséquence, le second a défrayé la chronique.

Il n'entre pas dans nos intentions de nous immiscer dans le débat politique qu'ont engendré ces péripéties, même si la tentation est grande, pour ce qui touche la deuxième plus grande ville de notre Canton, d'ironiser sur un sens de la stratégie qui fleurait bon l'improvisation. On aurait en effet pu espérer que, le premier cas ayant suscité des commentaires abondants, il n'en survînt point d'autre...

En l'occurrence, le Service des communes s'est appuyé pour se prononcer sur l'article 49, alinéa 3, de l'ordonnance concernant les élections communales, en vertu duquel, s'agissant des élections selon le système majoritaire à deux tours : «La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée».

On a pu évoquer «une interprétation formaliste». Toutefois, la règle existe et on ne peut reprocher à ceux dont la mission consiste à faire respecter la loi, de l'observer à la lettre, même si, nous fera-t-on remarquer, «la lettre tue» (2. Cor.III.6).

En revanche, une fois le calme revenu, on peut se poser la question de la pertinence de cette disposition et considérer que ce qui a pu la justifier à l'époque, n'est plus d'actualité.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de reconsidérer l'opportunité de cette disposition, voire de proposer son remplacement par un dispositif permettant le retrait de la candidature dans le système de la majoritaire à l'instar de ce qui est prévu dans le système de la proportionnelle.

M. Serge Vifian (PLR) : Cette motion a été déposée sous ma seule signature. Elle n'engage pas mon groupe.

Me voilà donc bien isolé pour me battre contre les moulins à vent de la politique. C'est le propre des esprits avant-gardistes (*rires*), qui ont souvent souffert de la solitude (*rires*) avant que l'on ne s'extasie devant leur génie créateur. (*Rires.*) De toute façon, l'on n'est jamais si bien accompagné que lorsqu'on chemine seul.

Survenus lors des élections communales de novembre et décembre 2008, les faits que j'épinglé ont heurté mon esprit cartésien. Non qu'ils enfreignent la loi mais cette différence de traitement entre le régime proportionnel et le système majoritaire ne me semble plus d'actualité. Il fut un temps où elle pouvait avoir un sens. Elle voulait exclure les calculs électoralistes dans lesquels on pu se complaire, à une lointaine époque, des états-majors de parti peu scrupuleux. Il me semble toutefois qu'elle a perdu de son intérêt et elle nourrirait plutôt aujourd'hui les réflexes de méfiance qu'inspirent à une frange toujours plus grande de la population les bidouillages électoraux, quelle qu'en soit au demeurant l'origine.

Le Gouvernement, qui rejette ma motion, va se réfugier derrière cette argumentation du candidat influençable, ballotté comme un ludion entre des intérêts contradictoires et jouet des événements. Cette vision réductrice de l'homme, et de l'homme politique en particulier, me désespère. A en croire l'Exécutif, et la haute fonction publique qui inspire ses réponses, l'homme n'est que calcul, intrigue, complot et machiavélisme. Or, dans les deux cas qui ont défrayé la chronique l'année dernière, on a bien vu que les candidats concernés n'ont été soumis à aucune pression, ni voulu jeter le trouble là où doit régner la sérénité. Ils pensaient en toute bonne foi que le retrait de leur candidature était un acte normal en démocratie et ils ont été bien surpris de constater, à leurs dépens, que tel n'était pas le cas. Mesurés à cette aune, les arguments militant en faveur de la réglementation actuelle prennent leur vrai poids d'inertie, n'en déplaît à tous les cénacles consultés.

Je n'absous pas ces candidats de toute faute. Ils auraient dû réfléchir, se renseigner. Ils ont agi dans la précipitation, laquelle est mauvaise conseillère puisqu'elle est l'œuvre du diable et que Dieu travaille lentement. Mais ils méritaient l'absolution car tout péché avoué est à demi pardonné, nous enseigne saint Augustin. Transposé dans le domaine temporel, un tel précepte signifie que le dernier mot doit rester au candidat et sa volonté pouvoir être respectée.

De mon point de vue, il est nécessaire de clarifier les principes et de dépoussiérer les textes légaux chaque fois que le temps qui passe les a rendus irrémédiablement désuets. Ici aussi, il ne s'agit pas de traquer les symptômes mais de s'attaquer aux causes.

Dans un des cas qui nous occupent, l'impossibilité de pouvoir retirer une candidature déposée a pu avoir des conséquences sur le résultat final. Même si l'on ne refait pas l'histoire et s'il ne faut en aucun cas s'empêtrer dans les méandres de la spéculation, on peut à tout le moins admettre que cet épisode tragicomique – j'utilise cet adjectif sans la moindre intention d'accabler les acteurs mais parce que la péripétie a déchaîné les lazzis – a troublé les conditions du vote.

Cela suffit à mes yeux pour justifier que l'on remette en question la rigidité d'une procédure devenue archaïque. Ma

proposition ne fait pas que des heureux, j'en suis conscient. Le changement bouscule les habitudes et provoque la réaction, laquelle ne doit cependant pas emprunter les oripeaux du formalisme juridique pour masquer son exécration de l'action.

Dans un canton qui s'est voulu moderniste et novateur et qui s'est ensuite engoncé dans l'habit de la respectabilité confédérale, ainsi qu'on l'a trop répété pour que j'y insiste davantage, le leitmotiv des renoncements de toutes sortes a pris la forme ressassée du : «Cela fait trente ans que nous pratiquons de la sorte, il n'y a aucune raison de changer» !

J'ai de trop grandes ambitions pour le Jura pour me contenter de réponses qui fleurent bon l'immobilisme satisfait.

J'ai conscience de mener un combat solitaire mais je me reprocherais de ne l'avoir pas fait.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Effectivement, deux candidats se sont retrouvés en lice pour le second tour des élections communales alors qu'ils ne le souhaitaient manifestement plus à l'échéance du dépôt des listes.

Il s'avère que les deux cas auxquels fait référence Monsieur le député Serge Vifian, à Rossemaison et à Porrentruy, se sont produits vraisemblablement en raison d'une méconnaissance de l'ordonnance concernant les élections communales. A fortiori à Porrentruy où, comme le souligne le motionnaire, les personnes concernées n'ont pas su tirer les conséquences du précédent survenu à Rossemaison.

Le motionnaire considère que cette disposition légale n'est plus d'actualité. Elle n'a pourtant pas, en trente ans de souveraineté, véritablement suscité d'oppositions, ni posé de problèmes. Par ailleurs, les dispositions légales applicables sont claires : l'article 56, alinéa 3, de la loi sur les droits politiques dispose que (je cite) «la candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée». L'article 67 précise quant à lui que (je cite) «sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second». Enfin, l'article 63 prévoit qu'un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième, que les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'État le mercredi qui suit le premier tour à 18 heures et que ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour. On ne saurait être plus clair.

La motion souhaite mettre sur un pied d'égalité les dispositions de retrait d'une candidature tant pour le système majoritaire que pour le système proportionnel. Il nous semble opportun de rappeler que le système majoritaire met davantage en avant le candidat alors que celui de la proportionnelle permet en premier lieu d'attribuer des sièges au parti. La suppléance et le remplacement par des viennent ensuite lors de départs ne sont par ailleurs possibles qu'avec, et vous le savez bien, le système proportionnel.

La règle en question a une réelle légitimité pour les élections selon le système majoritaire et permet d'éviter des cas de figure qui, eux, seraient vraiment problématiques. Cette disposition légale évite, dans un scrutin majoritaire, des va-et-vient de candidatures, des pressions sur un candidat qui aurait déposé sa candidature pour qu'il la retire, l'attente des dernières minutes du délai pour maintenir ou non une candidature, etc. Mais abandonner la règle créerait potentiellement – même si le Gouvernement ne dit pas que tout est

calcul – plus de problèmes que cela n'en résoudrait tout en complexifiant le processus de candidature.

Par ailleurs, je tiens aussi à préciser que la commission «législation sur les droits politiques» a été saisie de la question et a proposé, à l'unanimité, de ne pas y donner suite.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement propose au Parlement de refuser cette motion.

M. Ami Lièvre (PS) : On peut bien imaginer que le groupe socialiste soit tenté, au premier abord, de soutenir la proposition de notre collègue Vifian, dont nous comprenons naturellement, en la circonstance, le ton ironique utilisé pour aborder cette problématique.

A vrai dire, les arguments qui sont invoqués sont certainement pertinents mais on peut tout aussi bien en opposer d'autres, les mêmes d'ailleurs que ceux que vient d'évoquer Monsieur le ministre Probst, qui ont convaincu une majorité d'entre nous d'ailleurs.

Au cas particulier, nous pensons en effet qu'il n'est peut-être pas opportun de comparer le système proportionnel au majoritaire à deux tours. En effet, dans ce dernier, la liste déposée est moins perçue par l'électeur comme partisane et la signature engage davantage la personne qui fait acte de candidature. D'autre part, dans un contexte électoral souvent tendu, de type ajoulot par exemple, le fait de ne pas pouvoir retirer une candidature pour un poste majoritaire évite peut-être au candidat concerné de subir de possibles pressions. C'est peut-être dépassé mais je n'en suis pas très sûr.

Notre groupe n'est donc pas prêt, pour l'heure, à modifier l'ordonnance concernant les élections communales pour cette question. Certainement qu'il est en ce moment un peu trop conservateur mais je n'y puis rien.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Ici, comme dans beaucoup de domaines, les notions de droits et de devoirs sont fondamentales. Se présenter à une élection est un acte citoyen et responsable. Ceci est davantage vrai encore pour une élection au système majoritaire. Vouloir s'opposer à une élection tacite à une mairie est une démarche à respecter. Par contre, se limiter à provoquer l'élection pour que d'autres candidats se dévoilent et qu'on leur laisse finalement la responsabilité de combattre l'élu que nous ne voulons plus n'est pas une attitude responsable. Ceci d'autant plus que le système majoritaire offre, avec un deuxième tour, la possibilité de trouver des accords entre opposants au sortant pour arriver finalement à ce qu'ils souhaitent : un changement.

Ces éléments font que nous refuserons la motion de notre collègue Serge Vifian qui sait, lui, ce que c'est que prendre ses responsabilités, et je le dis là au premier degré.

Très brièvement, je dirai que l'analyse que nous avons faite est valable surtout pour le cas de Rossemaison. La bonne foi du candidat voulant s'opposer à la mairesse sortante, puis souhaitant se retirer après le dépôt d'une troisième candidature, n'est pas du tout mise en cause. Son objectif, d'ailleurs, a été atteint après le second tour puisqu'il s'est retiré au profit de l'autre candidat d'opposition qui a finalement été élu.

Pour ce qui est de Porrentruy, je ne m'étendrai pas sur l'affaire ayant beaucoup trop de sollicitude pour les humoristes amateurs !

M. François-Xavier Boillat (PDC) : La motion de notre collègue Vifian fait suite à certains problèmes rencontrés lors des dernières élections communales, notamment à Rossemaison et à Porrentruy.

L'élection selon le système majoritaire à deux tours, et le motionnaire le sait parfaitement, est bien différente de l'élection selon le système dit proportionnel. A ce sujet, l'ordonnance concernant les élections communales est, à notre avis, extrêmement précise puisqu'elle stipule, à l'article 49, troisième alinéa, que pour l'élection selon le système majoritaire à deux tours, la candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée. La nuance par rapport à l'élection au système proportionnel est tout à fait compréhensible. Elle se justifie d'ailleurs entièrement par le fait que le candidat doit, contrairement à l'élection à la proportionnelle, signer personnellement son acte de candidature.

Certes, on me rétorquera qu'on a vite fait de signer un tel papier. Telle n'est pourtant pas notre vision des choses car nous partons de l'idée qu'un candidat à la mairie d'une commune, qui plus est lorsqu'il s'agit de la mairie de la deuxième plus grande commune du Canton, sait parfaitement à quoi il s'engage lorsqu'il signe son acte de candidature. Mais cette épopée fait désormais partie du passé et je comprends bien le souci de notre collègue Vifian dans cette affaire. Il désire simplement éviter de telles situations à l'avenir, qu'elles soient sciemment provoquées ou non.

Je ne peux m'empêcher, en toute amitié et en guise de boutade, de me poser la question, cher collègue, si votre inspiration lors de la rédaction de cette motion a été dictée suite à l'élection à la mairie d'Alle ! Peut-être aurons-nous l'occasion d'en discuter ensemble mais, plaisanterie mise à part, je partage votre réflexion allant dans le sens d'éviter de mauvaises interprétations de dispositions légales auxquelles nous nous intéressons, il est vrai, qu'une fois tous les quatre ans.

Dans le but d'aller dans le sens du motionnaire, je suggère simplement que la Chancellerie cantonale ou plutôt le Service des communes informe les communes et les partis politiques jurassiens de l'impossibilité, pour un candidat à une élection au système majoritaire à deux tours, de retirer sa candidature, une fois signée. Cette information pourrait même être ajoutée dans le courrier relatif au calendrier des échéances et sur une formule d'acte de candidature à disposition auprès de chaque secrétariat communal. Cette précision et petite insertion apportée sur les formules d'actes de candidatures devrait, je l'espère, trouver grâce auprès du Gouvernement. Si tel devait être le cas, je suppose que les soucis de notre collègue ne seraient alors plus d'actualité et qu'il pourrait sans autre retirer sa motion. Si tel ne devait pas être le cas, le groupe PDC refuserait alors la motion.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Le problème soulevé par le motionnaire mérite que l'on s'y arrête quelque peu. En effet, les péripéties vécues avant le deuxième tour des élections communales 2008 ont donné une image d'amateurisme de notre Canton. Nous défrayons déjà assez la chronique journalistique au niveau cantonal sans en rajouter une couche au niveau communal !

Les élections communales sont une période importante dans la vie de nos villes et nos villages et le cafouillage qui s'est déroulé en Ajoie et à Rossemaison ne doit pas se reproduire. Il faut bien constater que problème il y a eu et dire simplement qu'il faut lire l'ordonnance ne suffit pas. Une

meilleure information de la part des autorités communales ne paraît non plus pas superflue de même qu'un peu de jugeotte et de patience à certains présidents de partis et citoyens de Porrentruy et Rossemaison.

C'est vrai que nous sommes toujours plus intelligents après qu'avant. J'ai écouté attentivement les arguments du Gouvernement qui refuse la motion mais il me semble qu'une modification de l'article 49 pourrait améliorer le système en ajoutant une référence à la problématique du deuxième tour où il n'est pas demandé un dépôt de candidature mais la confirmation d'une candidature pour une personne déjà présente au premier tour. Ce qui fait la différence. Cela pourrait se faire jusqu'au délai imposé pour l'impression des bulletins de vote. Ce qui signifie qu'une confirmation déposée le lundi pourrait être retirée jusqu'au mercredi 18 heures dernier délai. Ce n'est qu'une proposition et elle nécessite une étude juridique.

Au vu de ces arguments, le groupe PCSI soutient la motion no 898 et son auteur qui, j'espère, ne sera pas trop seul ainsi.

M. Serge Vifian (PLR) (*de sa place*) : Avec vous, je serai toujours bien accompagné !

Le président : La discussion générale n'est plus utilisée, elle est close. L'auteur souhaite-t-il s'exprimer ? Vous avez la parole.

M. Serge Vifian (PLR) : Je m'attendais au service minimum, celui qui est garanti en cas de grève de l'intelligence ! Je ne suis pas déçu. Je salue néanmoins l'éclair de lucidité et de clairvoyance que représente la prestation à cette tribune de ma collègue Suzanne Maître, à laquelle je renouvelle mes sentiments d'affection. (*Rires.*)

Je maintiens ma motion. Sans illusion. J'espère que les propositions avancées tant par le porte-parole du groupe PDC que par l'interprète du PCSI, qui sont à mon avis des solutions de bon sens, à défaut de concrétiser toutes mes attentes ne seront pas mises au placard.

M. Michel Probst, ministre des Communes : S'agissant des propositions qui sont faites, l'ajout d'une telle clause va somme toute dans le sens de ne pas donner suite à la motion. Il relève, selon toute vraisemblance, de la compétence – cela a été dit – des communes qui prévoient la forme des actes de candidature et il serait donc possible de mentionner dans la loi cantonale et dans l'ordonnance sur les élections communales que l'acte de candidature doit contenir une telle clause. Donc pour les scrutins cantonaux et communaux. Cela est toutefois en grande partie indépendant de la motion.

Cela dit, le Gouvernement se penchera sur vos suggestions.

Au vote, la motion no 898 est rejetée par 38 voix contre 16.

10. Motion interne no 91 Toute maison a une porte d'entrée et/ou de sortie ! Pascal Prince (PCSI)

En ce moment se tient à Bregenz une exposition sur le référendum que le Vorarlberg avait tenu en 1919 demandant son rattachement à la Suisse. Des soucis d'équilibres religieux et linguistiques firent que le Conseil fédéral refusa la demande, après avoir d'abord accepté d'entrer en matière. Un petit sondage réalisé en 2008 lié à cette exposition laisse entendre qu'aujourd'hui encore la question pourrait être posée et donner un résultat favorable !

Par ailleurs, après le refus français sur la Constitution européenne, une pétition en faveur d'un rattachement de la Franche-Comté à la Suisse circula, sans suite pourtant.

Mais une question demeure : comment pourrait-on adhérer à la Confédération Helvétique ?

Ensuite, la Confédération connaît une évolution rapide et qui pourtant laisse souvent certaines aspirations sur le carreau. Les centralisations ou les harmonisations diminuent grandement les prérogatives des Etats cantonaux. Au point qu'il y a régulièrement des projets de réforme totale du système fédéral qui vont jusqu'à proposer de supprimer les souverainetés cantonales ...

En 1993, un conseiller national avait demandé la séparation des cantons pro-européens de la Suisse. C'était certes un coup de sang et il avait ensuite retiré son intervention mais la question de la sécession ne doit pas être esquivée. D'ailleurs, lors des débats préliminaires sur la future Constitution genevoise, un député a déclaré vouloir introduire un article sur le droit à l'autodétermination de Genève. Quelques sondages ont d'ailleurs régulièrement donné une bonne frange de la population favorable à l'indépendance genevoise.

Il y a exactement 216 ans ce 19 décembre, la République Rauracienne proclamait son indépendance. Aujourd'hui, elle forme pour sa majeure partie un Etat souverain, membre de la Confédération helvétique, et dispose d'une large autonomie. Mais il n'est pas certain qu'il en soit toujours ainsi. Il est impossible de prédire l'évolution de la société, tant suisse qu'européenne, mais il est désormais vital de prendre en compte les volontés des peuples qui cohabitent sur ce continent et de préciser les règles pour permettre à chacun de vivre selon ses aspirations.

Nous demandons au Parlement, au sens de l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, d'intervenir au niveau fédéral afin de proposer l'élaboration de modalités pour créer une porte d'entrée et/ou de sortie de la Confédération. Un peu à l'image de l'Europe qui s'agrandit, ou comme la Suisse le fit pendant les premiers siècles de son existence. La principale différence étant, fort heureusement d'ailleurs, qu'il ne s'agit plus de conquêtes sanguinaires mais de volontés populaires librement exprimées.

M. Pascal Prince (PCSI) : De retour de Jersey, petit pays au statut très particulier qu'il n'a pas peur de défendre et d'assumer et où le Jura a rencontré des pays amis fidèles dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, je vous demande ici de donner une voie légale aux changements que l'avenir ne manquera pas de voir se réaliser.

Rien n'est éternel et encore moins les frontières. Le continent européen est un des exemples les plus concrets et il est grand temps que l'on jette des bases saines pour ces problèmes qui, immanquablement, se présenteront.

Jusqu'à présent, rares sont les cas où les peuples ont pu choisir de toute autorité leur destin. Pourtant, ces dernières années ont donné lieu à quelques référendums d'autodétermination qui ont tous démontré leur justesse et ont souvent mis fin à des conflits sanglants. Aucun drame n'a surgi par contre par la mise en pratique du droit fondamental des peuples à l'autodétermination, contrairement aux affirmations de spécialistes conservateurs et pessimistes.

Si évidemment, et heureusement d'ailleurs, nous ne subissons pas de tels drames, il n'en demeure pas moins que les choix démocratiques des Jurassiens sont très régulièrement contrés par une majorité tout aussi démocratique au niveau suisse. Les Jurassiens sont souvent accompagnés dans leur défaite par les autres parties latines de Suisse et il n'est pas exclu d'entrevoir une situation similaire à celle que vit actuellement la Belgique dans quelques années.

L'amplification des contrastes entre les aspirations jurassiennes et les décisions helvétiques pourrait fort bien provoquer des remises en question du lien fédéral qui nous unit. Le Jura a une chance exceptionnelle de pouvoir jouir d'une riche histoire, d'avoir conscience de former un peuple et il s'agira de défendre en toute occasion ce particularisme qui confirme la diversité de l'humanité. Aussi, la question d'une complète indépendance du Jura pourrait se poser.

Ma motion interne ouvre aussi le débat d'une possible adhésion à la Suisse parfaitement imaginable par des régions qui nous entourent, voire au-delà. L'exemple le plus probant étant celui du Vorarlberg, plus ou moins autrichien puisqu'il avait voté démocratiquement son rattachement à la Confédération. Aujourd'hui encore, une bonne partie, peut être même une bonne majorité pourrait le souhaiter encore.

Si les frontières ont été établies le plus souvent par des guerres fratricides, le XXI^{ème} devrait voir la démocratie permettre de regrouper les peuples et leur permettre ainsi de s'émanciper sereinement.

Aussi, et même si le sujet me semble vital, je ne vais pas rallonger inutilement. Je vous demande simplement de soutenir ma motion interne afin de permettre que les frontières soient établies par la volonté des peuples et grâce à la démocratie.

Au vote, la motion interne no 91 est rejetée par 31 voix contre 5.

11. Question écrite no 2243 Qui paie les gratuits ? Erica Hennequin (VERTS)

C'est une trentaine de tonnes de papier par jour, du lundi au vendredi, qui est consommée en Suisse Romande par les deux gratuits «Le Matin Bleu» et «20 Minutes» (chacun plus de 220'000 exemplaires). Une fois lus – ou le plus souvent feuilletés – ils sont généralement abandonnés dans les transports publics, dans la rue, dans les lieux publics ou sur les lieux de travail.

Pour produire une tonne de papier, il faut 17 arbres, plus de 3 m³ de déchets, plus de 26'000 litres d'eau, 3 barils de

pétrole et environ 4'000 kWh. La production forestière mondiale ne peut pas couvrir la demande croissante de l'industrie papetière et 17 % du bois utilisé pour la fabrication de papier provient de forêts vierges.

En termes de contenu, l'information s'apparente souvent davantage à du marketing qu'à du travail de journalisme et, même si le public visé est «jeune, citoyen, actif», il est évident que beaucoup de consommateurs de gratuits sont des écoliers et qu'une partie du contenu ne leur est pas destinée.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement :

1. Combien y a-t-il de cassettes à gratuits sur le territoire cantonal ?
2. Les deux titres de gratuits sont-ils toujours présentés côte à côte pour inciter les passants à se servir des deux ?
3. Y a-t-il eu concertation entre les communes et le canton pour la répartition et le choix des emplacements (afin d'éviter les doublons ou les chemins des écoles par exemple) ?
4. A combien s'élève, grosso modo, sur la base du nombre d'exemplaires distribués dans le Jura, la quantité de papier utilisée ainsi dans le canton par mois ?
5. Quelle proportion est recyclée ?
6. Existe-il, à quelque niveau que ce soit, un accord avec les éditeurs pour la prise en charge du ramassage et du recyclage ?
7. Combien coûte la prise en charge totale des gratuits abandonnés sur les lieux publics dans le Jura ?
8. Quel est le surcoût qui incombe au Canton et/ou aux communes ?
9. Est-ce que le Gouvernement a prévu un plan pour économiser cet argent ?
10. Le Gouvernement partage-t-il notre avis concernant le contenu des gratuits ?
11. Qu'entend-il faire pour protéger les plus jeunes ?

Réponse du Gouvernement :

Depuis le dépôt de la question écrite, Edipresse et Tamédia ont annoncé leur rapprochement. La première conséquence annoncée sera la fusion des deux journaux gratuits qu'ils éditent en Suisse romande, «20 Minutes» et «Le Matin bleu».

Cette fusion entraînera des changements importants quant au nombre de cassettes réparties sur le territoire jurassien et le nombre de journaux distribués. La réponse du Gouvernement se base toutefois sur les chiffres actuels qui sont les seuls disponibles et qui ont été demandés aux deux éditeurs.

Ainsi, sur la base des informations fournies, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Les deux principaux journaux gratuits possèdent au total 108 cassettes sur le territoire cantonal.
2. Non. Chaque titre a sa propre politique d'implantation et choisit les endroits qu'il juge stratégiques. Il arrive toutefois que les communes décident de regrouper les cassettes aux mêmes emplacements.
3. Les emplacements se situent sur territoires communaux ou dans les gares et sont donc définis par ces proprié-

taires, souvent en concertation avec les éditeurs des journaux.

4. Les deux titres annoncent distribuer un total d'environ 250'000 exemplaires chaque mois sur le territoire cantonal. Un exemplaire pesant entre 50 et 80 grammes, la quantité de papier utilisée se situe entre 12,5 et 20 tonnes.
5. Les deux titres indiquent imprimer leur journal sur du papier recyclé, à 100% pour l'un, entre 80 et 100% pour l'autre.
6. La question du ramassage des exemplaires non distribués ou abandonnés sur la voie publique a fait l'objet de plusieurs interventions publiques. En septembre 2008, une table ronde a été organisée à Berne par l'Office fédéral de l'environnement à ce sujet, à laquelle ont participé les éditeurs de journaux et des représentants de communes. Ces démarches de sensibilisation ont porté leurs fruits. Aujourd'hui, les deux quotidiens indiquent que les exemplaires non prélevés sont récupérés par les distributeurs et recyclés. A noter que le nombre d'exemplaires non distribués est inférieur à 2% dans le Jura.
7. Nous avons posé la question aux administrations communales de Delémont et Porrentruy: leurs services de voirie ne rencontrent pas de problèmes particuliers à ce sujet. Les gratuits abandonnés sur les lieux publics, en faible quantité, sont ramassés dans le cadre du travail habituel de la voirie. Les autres communes jurassiennes n'ont pas été consultées, mais le Gouvernement part du principe que leur situation n'est pas différente.
8. Aucun surcoût n'incombe aux communes et au Canton.
9. Non puisqu'il n'y a pas de coût qui incombe au Canton et/ou aux communes.
10. Le Gouvernement ne se prononce pas sur la ligne éditoriale choisie par les différents médias. A l'heure actuelle, il n'a jamais rencontré de problème particulier avec les rédactions des deux principaux journaux gratuits.
11. Le Gouvernement ne considère pas les journaux gratuits comme une menace pour les jeunes et n'entend donc pas prendre de mesure particulière pour les protéger.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je me limiterai à faire part de mon étonnement quant à la dernière réponse du Gouvernement, je cite : «Le Gouvernement ne considère pas les journaux gratuits comme une menace pour les jeunes et n'entend donc pas prendre de mesure particulière pour les protéger».

Cette réponse est d'une part rassurante puisqu'elle indique que les membres du Gouvernement ne lisent pas cette littérature, protégeant ainsi leur santé mentale.

Mais cette attitude implique aussi qu'en donnant sa réponse affirmative et définitive, le Gouvernement ne savait pas de quoi il parlait. Aussi, afin de ne pas le laisser dans l'ignorance, je me suis amusé à réaliser une revue de presse tout au long de la semaine passée, du lundi 20 au vendredi

24 avril, de ces journaux que les jeunes, parfois très jeunes, consultent très régulièrement et très assidument, notamment dans les enceintes des écoles.

Pour ne pas perdre de temps, je me suis limité à feuilleter rapidement ces journaux, à arracher les pages dans lesquelles des informations choc, des titres accrocheurs, des photos suggestives apparaissaient, et en me limitant à deux informations par journal et par jour, ce qui me permit de réaliser cette petite revue de presse avant d'avoir fini de feuilleter la première partie de chaque journal.

Je vous remets donc, Monsieur le président du Gouvernement, à l'intention de vos collègues un exemplaire de cette revue de presse personnelle mais tout à fait réelle afin que vous puissiez réviser vos certitudes quant à l'absence de dangers de ces journaux pour la jeunesse.

12. Question écrite no 2248
Revue de presse interne à l'administration : qu'en est-il du choix des articles pouvant y figurer ?
Jean-Marc Fridez (PDC)

Le centre de documentation qui est directement subordonné au service de l'information et de la communication envoie chaque jour ouvrable et par le biais d'un fichier électronique différents articles puisés dans la presse écrite suisse ou étrangère.

Les articles contenus dans la revue de presse permettent ainsi aux abonnés de suivre l'actualité qui anime notre canton et recenser ainsi en un seul document tous les événements qui marquent le quotidien de notre République.

En examinant la revue de presse le jour ouvrable qui suivait les dernières élections au Parlement jurassien de décembre dernier, journée qui a permis notamment à Michel Probst d'accéder à la présidence du Gouvernement jurassien, nous avons constaté que l'article du journal «Le Temps» du 20 décembre 2008, intitulé «Michel Probst, discret président jurassien», ne figurait pas dans la revue de presse habituelle !

L'article du même journal de ce jour (28 janvier 2009) précise que : «... le radical a fait retirer de la revue de presse interne à l'administration et destinée aux élus du canton, un article du Temps (LT du 20.12.2008) qu'il estimait néfaste à son image ...» !

Il est réjouissant de constater que ce dernier article a été inséré dans la revue de presse de ce jour.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les critères choisis pour qu'un article figure dans la revue de presse interne à l'administration ?
2. Le Gouvernement ou un de ses membres a-t-il un droit de censure et interdire ainsi qu'un article puisse figurer dans la revue de presse ?

Réponse du Gouvernement :

Le Service de l'information et de la communication (SIC) réalise quotidiennement une revue de presse. Celle-ci comporte en général entre 15 et 20 pages et est diffusée électroniquement à environ 150 destinataires, en particulier des fonctionnaires et parlementaires jurassiens.

Les articles proviennent d'une vingtaine de quotidiens et de quelque 200 revues et périodiques qui parviennent au SIC. La lecture de ces journaux est complétée par la consultation des principaux sites des médias suisses et étrangers.

Les articles sont retenus s'ils parlent directement du canton du Jura ou d'un thème lié de près à l'actualité jurassienne. Lorsqu'un article présente un intérêt plus sectoriel, il est transmis électroniquement au service ou aux personnes concernées, sans être intégré à la revue de presse. Tous les articles sont ensuite imprimés et conservés au sein d'une base de données où ils sont classés par thèmes. Une base de données électronique est actuellement en cours d'élaboration, en collaboration avec le Service de l'informatique.

Selon les critères de sélection, l'article qui fait l'objet de la question écrite aurait dû figurer dans la revue de presse. Le Président du Gouvernement s'est expliqué à ce sujet dans un communiqué diffusé le 3 février 2009.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Je suis satisfait.

13. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (statistiques) (première lecture)

14. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Par la présente, le Gouvernement vous propose les quelques modifications ci-après de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) et du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA).

I. Gestion de la statistique cantonale (article 105, lettre g DOGA)

En décembre 2007, le Gouvernement de la République et Canton du Jura et le Conseil-exécutif du canton de Berne, d'une part, et la Fondation régionale pour la statistique (FRS), d'autre part, ont conclu une convention de prestation concernant la mise en place d'une institution commune interjurassienne pour la statistique.

Par sa résolution no 13, déposée le 12 juin 1996, l'Assemblée interjurassienne appelait de ses vœux un soutien à la Fondation régionale pour la statistique (FRS). Le 16 août 1999, les gouvernements bernois et jurassien ont proposé à l'Assemblée interjurassienne la mise sur pied d'une institution commune dans le domaine de la statistique.

Le canton du Jura a immédiatement souscrit à cette proposition dans la mesure où le traitement des données statistiques pouvait parfaitement être confié à une institution autonome. Dans le canton de Berne, il a toutefois fallu attendre l'entrée en vigueur de la loi sur le statut particulier et sur la minorité francophone du district bilingue de Biemme (RSB 102.1) pour que le projet puisse se concrétiser. En effet, l'article 67 de cette loi prévoit la possibilité de mettre sur pied un organe de statistique du Jura bernois.

Pour le reste, les modalités de fonctionnement de la nou-

velle institution commune, appelée Fondation interjurassienne pour la statistique (FISTAT), sont décrites avec précision dans la convention précitée.

La création de la FISTAT implique de modifier l'article 105, lettre g, du DOGA, qui prévoit actuellement que le Service de l'information et de la communication est chargé de l'établissement et de la mise à jour des statistiques à l'usage de l'Etat ou des particuliers. Il convient de compléter cette disposition en y ajoutant la possibilité pour le Gouvernement de confier les tâches en matière de statistiques à un organisme public ou privé extérieur à l'administration cantonale. Cette formulation s'inspire de celle retenue par le législateur lorsqu'il s'est agi d'attribuer des tâches à la Fondation rurale interjurassienne (FRI), notamment dans le domaine de la formation agricole. Elle permet, entre autres, d'éviter une nouvelle modification de la législation si, à l'échéance de la convention, conclue pour une durée de trois ans, il n'y avait pas lieu de renouveler le mandat de la FISTAT.

Par ailleurs, l'engagement financier de 75'000 francs par année est destiné à rétribuer le mandat confié à la FISTAT, étant précisé que cela équivaut à la moitié du budget octroyé dans les années passées au Service de la statistique lorsque le délégué y œuvrait à plein temps. Il s'agit ainsi d'une solution économique préservant les prestations de l'Etat dans le domaine de la statistique. Cette dépense est destinée à l'accomplissement d'une tâche dévolue à l'Etat, prévue dans le DOGA. Elle est donc absolument nécessaire et, en application de l'article 41, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les finances cantonales (LFin; RSJU 611), elle doit être considérée comme liée.

Pour le reste, la convention règle la manière d'accomplir une tâche incombant à l'Etat. Il faut admettre qu'elle porte sur une matière d'ordre mineur et que, par conséquent, sa signature relève de la compétence du Gouvernement, conformément à l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale.

II. Autorisations de placer des distributeurs automatiques de denrées alimentaires (article 94, alinéa 2, lettre m DOGA)

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les activités économiques le 1^{er} août dernier, l'article 94, alinéa 2, lettre m, qui donne compétence aux Recettes et Administrations de district de délivrer les autorisations nécessaires pour l'installation de distributeurs automatiques est devenue sans objet. Il y a donc lieu d'abroger cette disposition.

III. Surveillance administrative des offices des poursuites et faillites (article 108, lettre h DOGA et articles 5, 14, alinéas 1 et 4, et 16 LiLP)

Aux termes de l'article 14, alinéa 1, de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1), la surveillance des Offices des poursuites et des faillites incombe au président du tribunal de district, à l'Autorité cantonale de surveillance et au Service de l'inspection.

Il y a lieu de distinguer entre la surveillance judiciaire et la surveillance administrative.

La surveillance judiciaire, qui consiste à statuer sur les plaintes à l'encontre des mesures prises par les offices des poursuites et faillites, est exercée actuellement par le juge civil du Tribunal de première instance – les présidents

de tribunaux de district ayant disparu dans le cadre de la réforme de l'organisation judiciaire – et l'Autorité cantonale de surveillance, à savoir la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal.

La surveillance administrative des offices des poursuites et faillites incombe, quant à elle, à l'Autorité cantonale de surveillance et au Service juridique, ce dernier ayant repris les tâches du Service de l'inspection depuis le 1^{er} janvier 2007.

A teneur de l'article 16 LiLP, les deux autorités en charge de la surveillance administrative inspectent au moins une fois par année les offices des poursuites et faillites et dressent rapport de leurs constatations. Une circulaire du 3 septembre 2007 de la Cour des poursuites et faillites précise leurs attributions respectives de la manière suivante :

- Le Service juridique a pour tâches d'inspecter les locaux, le personnel, l'équipement, y compris l'équipement informatique, le matériel et la tenue des livres prescrits par le droit fédéral.
- L'inspection de l'Autorité cantonale de surveillance porte sur les autres domaines, en particulier le suivi des affaires, le respect des normes légales et des délais.

Il s'avère que, par le passé, les contrôles du ressort du Service de l'inspection n'étaient pas effectués ou, du moins, pas à satisfaction.

Le Gouvernement est d'avis que ce système de surveillance est désuet pour les motifs ci-après :

- Un office des poursuites et faillites est un service de l'Etat au même titre qu'un autre. Il n'y a pas lieu à surveillance d'un service de l'Etat par un autre.
- Les contrôles à charge du Service juridique, de par les aspects devant être contrôlés (locaux, personnel, équipement, matériel), relèvent des attributions d'autres services de l'Etat, notamment du Service du personnel et du Service de l'informatique.
- Signalons enfin que, à l'instar de tous les services de l'administration cantonale, les offices des poursuites et faillites sont soumis à la surveillance administrative et financière du Contrôle cantonal des finances (article 70, alinéa 1 LFin). Il n'est donc pas rationnel de multiplier les contrôles et les rapports qui en découlent. Au demeurant, le contrôle de la Cour des poursuites et faillites, précitée, est maintenu, en application des articles 14 et suivants de la LiLP.

Le Gouvernement vous propose donc de retirer la surveillance administrative des Offices des poursuites et faillites, d'ailleurs déjà obsolète dans les faits, des attributions du Service juridique et, par conséquent, d'abroger l'article 108, lettre h, du DOGA et de modifier les articles 14, alinéa 1 et 4, et 16 de la LiLP en conséquence.

En outre, l'article 5 de la LiLP prévoit actuellement que l'Office des poursuites et des faillites est implanté dans la localité où siège le tribunal de district. Suite à la disparition des tribunaux de district, la teneur de cette disposition est adaptée au contexte actuel.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons à approuver les modifications selon projets annexés au présent message.

Delémont, le 9 décembre 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Article 94, alinéa 2, lettre m

(Abrogée.)

Article 105, lettre g (nouvelle teneur)

Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes :

(...)

- g) établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers; le Gouvernement peut, par voie de convention, confier l'exécution de cette tâche à un organisme public ou privé;

(...)

Article 108, lettre h

(Abrogée.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 11 décembre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (RSJU 281.1) est modifiée comme il suit :

Article 5 (nouvelle teneur)

L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.

Article 14, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.

⁴ (Abrogé.)

Article 16 (nouvelle teneur)

L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Pour paraphraser Montesquieu, je dirais qu'une chose n'est pas forcément juste parce qu'elle est loi mais qu'on ne doit pas admettre que quelque chose qui n'est plus juste soit encore dans la loi.

Ce qui me permet d'introduire philosophiquement un sujet éminemment prosaïque puisqu'il s'agit de dépoussiérer le DOGA et la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (abrogée par la suite LiLP).

Dans le droit fil de la résolution no 13 de l'AIJ, le Gouvernement jurassien et le Conseil-exécutif bernois ont conclu en 2007, avec la Fondation régionale pour la statistique, une convention concernant la mise en place d'une institution commune interjurassienne pour la statistique. Ainsi est née la Fondation interjurassienne pour la statistique (FISTAT).

La création de la FISTAT implique de modifier l'article 105, lettre g, du DOGA car l'établissement et la mise à jour des statistiques étaient jusqu'ici du seul ressort du Service de l'information et la communication et pourront désormais être confiés à un organisme extérieur public ou privé.

On en profite pour abroger l'article 94, alinéa 2, lettre m, du DOGA car l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2007 de la loi sur les activités économiques a supprimé les autorisations pour les automates (voir Journal des débats no 10 – 2007, page 291), ce qui rend caduque la disposition qui attribuait aux Recettes et administrations de district la compétence de les délivrer.

Dans un tout autre domaine, il vous est proposé d'abroger l'article 108, lettre h, du DOGA et de modifier les articles 14, alinéas 1 et 4, et 16 de la LiLP.

L'objectif est ici de retirer la surveillance administrative des offices de poursuites des attributions du Service juridique car le système de la surveillance d'un service par un autre n'a plus sa raison d'être. On en profite pour adapter l'article 5 LiLP au contexte actuel de disparition des tribunaux de district.

Je n'étonnerai personne en vous informant que la CGF vous recommande, à l'unanimité, d'approuver ces modifications.

13. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (statistiques) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 57 députés.

14. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

15. Modification de la loi sur la Banque cantonale du Jura (première lecture)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la législation concernant la Banque cantonale du Jura (ci-après : BCJ), en particulier de la loi sur la Banque cantonale du Jura (RSJU 951.11; ci-après : LBCJ).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

La révision a globalement deux angles. D'une part, le Gouvernement a demandé un réexamen des relations entre l'Etat et la BCJ, en particulier quant à la garantie de l'Etat. D'autre part, la révision comporte un toilettage des textes législatifs, pour certains désuets (la LBCJ date de l'entrée en souveraineté du Canton).

Le Gouvernement a chargé un groupe de travail, au sein duquel se trouvait notamment un représentant (les termes du présent message désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes) de la BCJ, d'établir un avant-projet.

I. En général

Pour l'essentiel, le projet consiste en un toilettage de la législation existante. Il adapte la législation aux modifications du droit et à la pratique. Il n'apporte pas de changement fondamental au régime actuel, sous réserve d'un élément : tout en maintenant la garantie de l'Etat, le projet instaure la rémunération de celle-ci. Ce point sera abordé en premier (II.), les autres modifications en second (III.).

II. Garantie de l'Etat

A. Situation jurassienne

1. Statut de la BCJ en général

La Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101; ci-après : Cst.JU) traite de la BCJ en ces termes :

«Art. 127¹ L'Etat crée une banque cantonale placée sous sa surveillance.

² Il en garantit les engagements.

³ La banque cantonale soutient la politique économique du Canton».

Le constat qui s'impose d'emblée est que le constituant a imposé un cadre assez précis concernant la BCJ. Une banque cantonale doit être créée et doit être placée sous la surveillance de l'Etat. Dans les faits, cette surveillance a été transférée à la Commission fédérale des banques à compter du 1^{er} janvier 1999, avec l'accord du Gouvernement (Décision du 26 août 1999 de la Commission fédérale des banques dans la cause Banque Cantonale du Jura, Porrentruy, concernant le transfert de l'intégralité de la surveillance à la Commission des banques.). L'alinéa 3 précité définit, du moins en partie, la mission de la BCJ.

L'Assemblée constituante (Voir CERF, in JOAC no 49, p. 42) a voulu d'une banque cantonale sous la forme d'une société anonyme soumise à l'article 763 CO (Code des obligations (RS 220)). La BCJ est ainsi une personne morale indépendante de l'Etat et n'est pas un établissement de droit public, contrairement au statut que connaissent environ la moitié des banques cantonales. La BCJ est cotée en bourse et comporte, de par la loi, une part de 49 % d'actionariat privé (article 4, alinéa 2 LBCJ.). Elle est confrontée à un milieu concurrentiel et ne bénéficie donc aucunement d'une situation monopolistique que peuvent connaître certains établissements de droit public. La Cst.JU et la loi confient cependant une mission à la BCJ. Celle-ci a pour but de contribuer au développement économique et social du Canton (article 3 LBCJ.). Le but ainsi défini doit être maintenu : s'il peut présenter certaines contraintes pour la BCJ, il fait écho à la garantie que lui confère l'Etat.

2. Garantie en particulier

L'alinéa 2 de l'article 127 Cst.JU instaure la garantie de l'Etat. Quelle est la portée de celle-ci ?

Il ressort des travaux préparatoires que la BCJ peut «exécuter toutes les opérations bancaires» (Groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens, Projet de constitution, 2^{ème} éd., Saignelégier, 1976, p. 74.). La garantie prévue par la Cst. JU «de façon impérieuse» (CERF, in JOAC no 32, p. 4.) était vue comme «le seul avantage que le canton pourra offrir à sa banque face à une concurrence qui est très vive dans ce domaine» (SAUCY, in JOAC no 12, p. 18.).

La garantie telle qu'adoptée dans la Cst. JU a fait l'objet de contestations au sein de l'Assemblée constituante. D'aucuns souhaitaient que la loi définisse les engagements pris par l'Etat, plutôt que la Cst. JU prévoit une garantie des engagements (Voir ROY, in JOAC no 18, p. 6 s.). Le but était apparemment d'éviter que la Cst.JU n'engage sans limite l'Etat vis-à-vis de la banque cantonale ou que celle-ci ne soit obligée de restreindre ses activités par le souci de ne pas engager l'Etat outre mesure (Voir les propos de l'expert cité par ROY, loc. cit.).

La garantie des engagements dans la Cst. JU a été maintenue pour divers motifs. Ainsi, «L'Etat jurassien, dès la

mise en vigueur de la Constitution, devra disposer d'un établissement financier capable d'assurer le financement du nouveau canton. C'est pourquoi nous devons prévoir la garantie de l'Etat dans la Constitution, afin de ne pas porter préjudice aux dépôts d'épargne dont jouit la banque cantonale actuelle et au privilège dont elle bénéficie présentement. La proposition (...) manquerait d'affaiblir la banque cantonale» (DIETLIN, in JOAC no 18, p. 7.).

Selon les débats de l'Assemblée constituante, l'article 6 LBCJ ne fait que reprendre la disposition constitutionnelle. Il a été adopté sans commentaire (Voir CERF, in JOAC no 49, p. 45.). Il contient l'ajout «dans la mesure où les fonds propres de [la BCJ] n'y suffisent pas». Ne sont ainsi notamment pas couverts par la garantie, car il ne s'agit pas d'engagements, les participations à un risque d'entreprise sous forme d'actions ou de bons de participation ni non plus les créances découlant de prêts de rang subordonné qui entrent dans le calcul des fonds propres (En ce sens, Rapport du Conseil fédéral, Statut des banques cantonales, en particulier limitation de la responsabilité de l'Etat et privatisation, mars 1995, ci-après : Rapport CF, p. 12).

Il ne faut pas se cacher que l'instrument de protection des créanciers que constitue la garantie de l'Etat est entaché de risques financiers et politiques. Comme l'ont démontré divers exemples dans les cantons, on ne recourt pas immédiatement à la liquidation dès qu'une banque cantonale se trouve en difficulté financière. On commence toujours par rechercher d'autres moyens d'éviter la dissolution, comme un apport de fonds propres par le canton, l'abandon de la participation du canton, le rachat par des tiers ou une réorganisation. Il faut en conclure que la garantie des cantons va au-delà de la garantie des engagements et constitue en fait une garantie de survie de la banque cantonale, c'est-à-dire une garantie de l'institution elle-même (Rapport CF, p. 12 s. et 25). Cette garantie de fait existe notamment car l'expérience a montré que l'abandon pur et simple de l'institution pouvait être beaucoup plus préjudiciable au garant qu'est l'Etat qu'une aide ponctuelle.

Le droit cantonal ne prévoit actuellement pas la rémunération de la garantie.

B. Comparaison intercantonale sommaire

Une comparaison des divers régimes de garantie des cantons à l'égard des banques cantonales est extrêmement complexe. Sans compter encore avec la situation financière variable des banques et pour présenter non exhaustivement quelques cas de figure :

- Il peut ne pas y avoir de banque cantonale (par exemple SO dont la banque cantonale a été reprise en 1995 par fusion sous forme d'annexion).
- Le statut des banques cantonales varie, de l'établissement de droit public qui est le plus fréquent en pratique (par exemple NE) à la société anonyme soumise à une loi spéciale (par exemple GE).
- Approximativement la moitié d'entre elles s'acquittent de l'impôt (par exemple VS), l'autre moitié non (par exemple FR).
- Des cantons confèrent une garantie (par exemple FR), d'autres non (par exemple BE qui va l'abandonner dès 2013).
- La garantie peut être totale (par exemple FR) ou partielle (par exemple, pour un certain montant par déposant, GE).

- Elle peut être rémunérée (par exemple GE) ou non (par exemple FR).
- La rémunération de la garantie peut être fixée de manière générale dans la législation (p. ex. GL) ou négociée entre le canton et la banque (par exemple, annuellement, SG).
- Enfin, en plus de la rémunération de la garantie ou sans elle, on trouve des versements de certaines banques cantonales en faveur de leur canton.

Il faut avoir à l'esprit «qu'une banque cantonale a dans chaque canton une importance et une fonction spécifiques à ce canton. C'est pourquoi on ne saurait parler d'une banque cantonale type : elles sont toutes différentes et doivent être jugées en soi» (Rapport CF, p. 5.).

Afin de ne pas se perdre dans des détails, nous nous limitons à exposer ci-après un comparatif (Le comparatif a été établi sur la base de données de 2007) de la rémunération de la garantie pour les banques cantonales qui la connaissent actuellement, tout autre critère mis à part :

- BE : Jusqu'à la fin de l'existence de la garantie, le Conseil exécutif fixe la rémunération, après consultation de la banque, à raison de trois à six points de base; la rémunération est calculée sur la base des fonds de tiers encore garantis et tient compte équitablement des fonds propres de la banque.
- BL : Rémunération annuelle de 0,8 % des fonds propres exigibles, mais au moins 3,5 millions de francs.
- BS : Rémunération annuelle correspondant à trois quarts d'un solde du bénéfice après notamment affectation au capital de dotation et aux dividendes sur le capital-participation.
- GE : Le Conseil d'Etat fixe chaque année la rémunération de la garantie en fonction du volume des dépôts de prévoyance et des dépôts d'épargne.
- GL : Rémunération annuelle équivalant à 0,3 % des fonds propres exigibles.
- GR : Rémunération annuelle de 0,5 % des fonds propres exigibles (sans le privilège des banques cantonales); toutefois, si les fonds propres sont supérieurs à 120 %, la rémunération est réduite par palier jusqu'à un minimum de 0,3 %.
- LU : Rémunération annuelle de 0,2 % des fonds propres exigibles auxquels s'ajoutent 2 % du résultat intermédiaire.
- NW : Rémunération annuelle de 0,5 % des fonds propres exigibles.
- OW : Rémunération annuelle de 15 % du bénéfice.
- SG : Rémunération de 0,3 % à 0,8 % des fonds propres exigibles, déterminée annuellement d'entente entre l'Etat et la banque;
- SH : Rémunération en discussion depuis 2004.
- VD : Rémunération annuelle de 0,25 % du montant de la garantie, à savoir que chaque déposant auprès de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise bénéficie d'une garantie de l'Etat à concurrence de 40'000 francs au maximum (plus des intérêts), quel que soit le nombre de dépôts; les dépôts concernés représentent une part très faible du bilan.
- ZG : Rémunération annuelle sous forme d'un privilège à hauteur de 10 % des dividendes sur la participation du canton au capital-actions.

En plus de la rémunération de la garantie au sens strict ou sans elle, dans certains cantons, une part de bénéfice est acquise à l'Etat en fonction de divers critères et proportions. Cette part est acquise après affectation à des réserves (ou autres) mais s'avère distincte des dividendes. 17 banques cantonales sont concernées, parmi lesquelles sept ont en plus une rémunération de la garantie. A titre d'exemple, le versement le plus bas en comparaison intercantonale est celui en faveur du canton de Zoug, à environ 2 millions de francs, mais, dans ce canton, la banque présente un total de bilan d'environ 9 milliards de francs (source des chiffres de ce paragraphe : Union des banques cantonales suisses, 31 décembre 2006.).

C. Modifications proposées

1. Principe de la garantie

Certains estiment que tout a été dit ou presque sur la garantie des cantons à l'égard des banques cantonales (ZUFFEREY, Les banques cantonales : un équilibre permanent entre responsabilité et compétitivité, Extraits de la conférence prononcée lors de l'assemblée générale de l'Union des banques cantonales suisses, mai 2006, p. 3). De nombreuses questions sont discutées : la nature de la garantie, ses conditions, sa portée discriminatoire par rapport aux autres banques, etc. «Une certitude en tout cas : elle fonctionne, comme on a pu (dû, hélas) le constater ces dernières années» (ZUFFEREY, loc. cit.).

L'article 3a LB (loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne; RS 952.0), entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, n'impose plus qu'une banque cantonale voie ses engagements garantis par le canton: ils peuvent être garantis totalement ou partiellement. Il est clair que la garantie intégrale, donc de l'ensemble des engagements d'une banque, présente un risque important, voire «considérable» (FF 1998, p. 3365), pour un canton dont peuvent pâtir en fin de compte les contribuables. Justifiant son projet de modification de la LB, le Conseil fédéral relevait ainsi que la garantie, qui s'est développée au fil du temps, devait pouvoir être ramenée à un niveau compatible avec la capacité fiscale. Il estimait la perte probable en cas de liquidation totale d'une banque cantonale entre le double et le quadruple des rentrées fiscales annuelles d'un canton (FF 1998, p. 3365).

Le Gouvernement a examiné la question d'une suppression ou d'une limitation de la garantie, par exemple à certains engagements de la BCJ. Il a renoncé à former une proposition en la matière, notamment pour les motifs suivants :

- Cela affaiblirait la BCJ dans un marché concurrentiel.
- La garantie est synonyme de stabilité, surtout dans la situation économique actuelle (en ce sens, FF 1998, p. 3365).
- La suppression ou la limitation de la garantie nécessite une modification de la Cst. JU et est opposée à la volonté historique du peuple et de l'Assemblée constituante. L'issue du scrutin est incertaine. La campagne le précédant et son résultat pourraient avoir des conséquences économiques sur la BCJ.
- Les garanties intégrales sont largement répandues en regard d'une comparaison intercantonale. Font notamment exception, historiquement, VD et GE qui connaissent des garanties partielles et, dans le futur, BE.
- Même si une obligation légale de garantie n'existe pas, «elle est remplacée par une obligation de fait tout aussi

efficace : le gouvernement cantonal [plus généralement les autorités politiques] se sent obligé de soutenir «sa» banque car elle est liée à la collectivité publique et il est le gérant des affaires du canton» (ZUFFEREY, loc. cit.). L'obligation de fait peut être fondée typiquement sur des considérations politiques et économiques.

- D'un point de vue juridique et financier, la situation d'une obligation de fait est insatisfaisante. On peut construire l'hypothèse suivante : d'un côté, la Cst. JU ou la loi prévoit une garantie limitée; de l'autre, dans un cas concret, s'exprime une volonté politique ponctuelle de couvrir des engagements de la BCJ au-delà de cette garantie, par exemple afin de sauver celle-ci. Comment cette volonté peut-elle être mise en œuvre sans contrevenir à la Cst. JU ou à la loi ? Un corollaire de ce constat est de se trouver devant un vide juridique en ce qui concerne ce qui excède la garantie partielle de l'Etat, partant devant un flou présentant des risques économiques et en termes d'image pour l'Etat et la BCJ.
- Au vu de ce qui précède, dans les faits, la garantie partielle peut inclure les mêmes risques pour l'Etat que la garantie intégrale, alors que la BCJ s'en trouve lourdement pénalisée sur les marchés financiers.
- Une suppression ou une limitation de la garantie constituerait une atteinte aux droits des créanciers, qui nécessiterait leur accord pour les engagements existants. Des problèmes se poseraient surtout pour les engagements à long terme, comme les obligations. Cela conduirait à échelonner la modification de la garantie (FF 1998, p. 3370 s.; Rapport CF, p. 28). Le canton de Berne a procédé en ce sens (voir les dispositions transitoires de la loi sur la société anonyme Banque cantonale bernoise; RSBE 951.10).
- Il ressort des travaux préparatoires de la LBCJ (voir CERF, in JOAC no 49, p. 42) que la BCJ est soumise à l'article 763 du CO. Son application est conditionnée notamment au fait que le canton est subsidiairement responsable des obligations de la banque. Limiter la garantie pourrait donc impliquer un changement de statut juridique de la BCJ (voir FF 1998, p. 3367).
- En cas de garantie partielle, la distinction entre engagements garantis et non garantis par l'Etat est délicate (pour plus de détails sur cette question, voir notamment Rapport CF, p. 28).
- Il est logique de voir un lien entre l'étendue de la garantie et la mesure de la rémunération de celle-ci.

Cette dernière remarque mène au paragraphe suivant.

2. Rémunération de la garantie

Le Gouvernement propose donc le maintien de la norme constitutionnelle fondant la garantie de l'Etat. Il soumet cependant au Parlement un projet d'article 6 instaurant la rémunération de cette garantie par la BCJ.

La mise en place de cette rémunération est admise par la BCJ, moyennant qu'elle tienne compte des conditions du marché et du niveau des risques.

Environ la moitié des banques cantonales connaît la rémunération de la garantie.

Etant entendu notamment que la BCJ offre les prestations d'une banque universelle de proximité et qu'elle ne fait donc pas qu'assumer une mission de soutien au développement économique du Canton (en ce sens, Rapport CF, p.

17), le Gouvernement estime qu'une rémunération est justifiée.

Quant aux modalités de celle-ci, il est fait part des considérations suivantes :

1. Il est incohérent de faire varier la rémunération en fonction des résultats d'une banque, typiquement de son bénéfice annuel.

La garantie est une couverture d'un risque. Le bénéfice, respectivement son augmentation, n'a pas de lien avec la rémunération d'un risque. Au contraire, meilleure est la situation de la banque, plus faible doit être la rémunération de la garantie; et inversement. Un auteur note : «N'est-ce pas contradictoire que mieux la banque se porte, plus elle doit payer cher sa garantie ? Ne devrait-on pas plutôt laisser la banque constituer des réserves afin justement d'éviter que lors du prochain cycle économique, elle n'ait pas à faire appel à la garantie ?» (ZUFFEREY, op. cit., p. 6).

Au demeurant, la rémunération en fonction du bénéfice est insatisfaisante par rapport aux actionnaires minoritaires de la société anonyme, qui voient l'Etat toucher une sorte de «dividende prioritaire», et contestable.

2. Dans un sens comparable, fonder la rémunération sur le total du bilan ou sur certaines catégories de dépôts est tout autant sujet à caution. La première variante fait fi de toute notion qualitative, à savoir de la répartition des risques liés aux différents postes de ce bilan et donc de la situation financière même de la banque; la seconde est artificielle, voire erronée, puisque la garantie porte sur l'ensemble des engagements.
3. Même si les systèmes de rémunération sont variés, il ressort de la comparaison intercantonale qui précède une référence régulière aux fonds propres exigibles (6 cas sur 13).

Le Gouvernement propose, à l'article 6, alinéas 2 et 3, de son projet annexé, une rémunération de ce type. Il se permet ici de renvoyer à cette norme.

La notion de fonds propres exigibles est l'expression d'exigences minimales en matière de fonds propres des banques, en rapport avec les risques auxquels elles sont confrontées. Ces exigences sont issues notamment des accords dits de Bâle (Pour plus de détails, en particulier quant à l'évolution des exigences, voir notamment PAULSEN, Risques de crédit dans les accords de Bâle II, L'Expert-comptable suisse, 11/03, p. 917 ss) et ont été concrétisées dans la législation fédérale sur les banques. Un exposé détaillé de cette notion technique ne sera pas opéré ici. Il est renvoyé à la législation topique (Notamment art. 4 LB et ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs immobilières (RS 952.03; ci-après : OFR)). En résumé réducteur, les fonds propres exigibles se composent de certaines valeurs pondérées liées aux risques auxquels une banque est confrontée et des fonds propres nécessaires pour couvrir certains risques (8 % des positions pondérées en fonction de son risque de crédit ainsi que des fonds propres requis pour les positions découlant de transactions non exécutées, 8 % des risques sans contrepartie pondérés, fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché, fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels (voir article 33 OFR)).

Il est cohérent de faire correspondre la rémunération d'une garantie, qui couvre un risque couru par l'Etat, aux exigences que la BCJ doit remplir afin précisément de couvrir des risques.

La réserve de l'article 6, alinéa 2, «sans tenir compte du privilège des banques cantonales» est liée à l'article 33, alinéa 3, OFR, qui permet, à certaines conditions, de réduire la somme des fonds propres exigibles d'une banque cantonale. La rémunération de la garantie sera calculée indépendamment du recours à cette faculté ou privilège.

4. La critique que l'on peut adresser à une rémunération déterminée sur la base des fonds propres exigibles est qu'elle ne tient pas totalement compte de la situation financière de la BCJ. Pour ce motif, le Gouvernement propose une fourchette, de 0,3 % à 1 % des fonds propres exigibles, afin d'adapter la rémunération selon les critères fixés à l'article 6, alinéa 3, en particulier selon la situation financière de la BCJ. Il va de soi que, moins bonnes seront la conjoncture et la situation financière de la banque, plus élevée sera la rémunération du risque pris par l'Etat. Ainsi, un taux de couverture de fonds propres exigibles inférieur à 150 % justifiera une rémunération élevée de la garantie, un taux supérieur à 200 %, faible. Le conseil d'administration sera consulté avant que le Gouvernement n'arrête le montant annuel de la rémunération. En tous les cas, le montant ne pourra pas s'écarter de la fourchette.

Celle-ci est issue d'une comparaison intercantonale (voir ci-avant). Il y a lieu de noter que le taux maximal de 1 % est comparativement élevé.

5. Nous avons vu que, outre la rémunération de la garantie ou sans elle, certaines banques cantonales versent une part de bénéfice précipitaire à leur canton, en plus d'une éventuelle rémunération du capital. Le Gouvernement propose d'y renoncer. D'une part, dans le cas de la BCJ, un tel préciput de l'Etat ne serait pas satisfaisant vis-à-vis des actionnaires privés. D'autre part, comme relevé, il n'est pas cohérent que l'Etat garant soit indemnisé, pour un risque pris, sur la base du bénéfice de la BCJ.

3. Evaluation de la proposition

Au 31 décembre 2007, le total des engagements de la BCJ garantis par l'Etat (dans l'hypothèse où les fonds propres seraient nuls) atteint 1,694 milliard de francs. Il se compose ainsi (Voir rapport de gestion 2007 de la BCJ, p. 37) :

	En millions
a. Passifs	
- engagements résultant de papier monétaires	0,0
- engagements envers les banques	233,5
- engagements envers la clientèle	1'156,1
- obligations de caisse	31,9
- prêts des centrales d'émission de lettres de gages et emprunts	185,0
- compte de régularisation	11,3
- autres passifs	15,6
b. Opérations hors bilan	
- engagements conditionnels	61,0
- crédits par engagement	0,0

Il est important de rappeler que, suite aux décisions de l'assemblée générale, les fonds propres disponibles se mon-

tent à 161,6 millions de francs, ce qui représente 9,5 % du total des engagements garantis.

Les fonds propres exigibles selon la LB se chiffrent à 77,7 millions de francs. Le taux de couverture atteint 208 %.

Avec un taux de rémunération maximal de 1 %, l'Etat recevrait 780'000 francs pour la garantie octroyée. Ce montant demeure mesuré si on le compare aux engagements garantis diminués des fonds propres disponibles : 0,05 %.

III. Autres modifications

Les propositions de modification de la LBCJ qui figurent ci-après sont celles qui n'ont pas trait à la rémunération de la garantie de l'Etat. Elles portent sur des domaines variés et souvent techniques et font ainsi l'objet d'un commentaire par article. Ce commentaire se rapporte, sauf indication contraire, aux dispositions projetées de la LBCJ.

Article premier

L'ajout à l'article premier a pour unique but de permettre au Gouvernement d'abroger l'arrêté concernant la constitution de la BCJ (RSJU 951.111.1). La seule utilité actuelle de cet arrêté publié au RSJU serait d'énoncer, en son article premier, que la BCJ est constituée. Or un arrêté du Gouvernement est insuffisant pour se conformer à l'article 3a LB (FF 1998, p. 3366 et 3368). Le mentionner dans la loi permettra l'abrogation de cet arrêté, au surplus dépassé.

Article 2

La modification ouvre la possibilité pour la BCJ d'ouvrir des succursales, agences et bureaux hors du territoire cantonal, ce qui est certes peu fréquent pour une banque cantonale (Voir rapport CF, p. 16). Le motif en est la défense des intérêts économiques de la BCJ en regard de la concurrence. Il va de soi que cela n'a pas d'influence sur le siège. Au demeurant, on rappelle que l'article 8 restreint expressément le rayon d'activité de la BCJ.

Article 4

S'agissant de l'alinéa 1, l'Assemblée constituante avait souhaité que les actions soient au porteur afin d'en faciliter l'échange, tout en notant que les différentes solutions possibles présentent des avantages et des inconvénients (Voir CERF et BOILLAT, in JOAC no 32, pt 3.23). Il n'y a plus de raison objective de limiter les actions de la BCJ aux actions au porteur. Le droit de la société anonyme connaît également les actions nominatives et les actions nominatives liées. La transmission d'actions au porteur est plus aisée que celle de ces deux dernières catégories, puisqu'il suffit d'en transférer la possession. Le transfert d'actions nominatives nécessite un endossement, celui d'actions nominatives liées est en plus conditionné à l'accord de la société anonyme. Cette dernière hypothèse impose à celle-ci de tenir un registre des actionnaires, donc lui permet de connaître son actionariat. Pour une société anonyme telle que la BCJ, il n'y a pas de motif de vouloir impérativement faciliter la transmission des actions, en prévoyant dans tous les cas que le simple transfert de possession des actions suffit et en excluant toute autre variante. La loi doit, au moins, ouvrir la possibilité d'autres types d'actions.

Toujours à l'alinéa 1, le changement du terme «augmentation» en «modification» est justifié par le fait que le premier

omet, à tort, la possibilité, prévue par le droit de la société anonyme, de diminuer le capital social.

A l'alinéa 2, la suppression de «il ne peut aliéner cette participation minimale» est d'ordre purement formel. Il va de soi que s'il «détient au moins 51 % du capital social», l'Etat ne peut pas en détenir moins en l'aliénant. Sur le fond, le droit fédéral impose que l'Etat détienne au moins une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote (article 3a LB). Il est proposé de maintenir dans la LBCJ le taux de 51 %. La majorité de l'Etat s'impose compte tenu de sa garantie des engagements de la BCJ, donc de la défense de ses intérêts (Voir rapport CF, p. 17), mais ce taux présente également de l'attrait pour les actionnaires privés (Pour plus de détails sur le fondement de ce taux, cf. notamment JOAC no 32, pt 3.23). Cette majorité impose également une représentation majoritaire de l'Etat au conseil d'administration.

Article 6

La garantie de l'Etat porte sur les engagements de la BCJ. Il est admis que ne sont pas des engagements, donc ne sont notamment pas couverts par la garantie, les participations à un risque d'entreprise sous forme de fonds propres, notamment les actions ou les bons de participation (Rapport CF, p. 12).

Ne font pas non plus partie des engagements les créances découlant d'engagements de rang subordonné qui entrent dans le calcul des fonds propres (Rapport CF, p. 12). La question est pour l'heure théorique dans la mesure où la BCJ ne connaît pas actuellement de tels engagements (Rapport de gestion de la BCJ 2007, notamment p. 37). A l'instar de plusieurs législations cantonales (notamment GL (article 5, alinéa 2, de la loi de ce canton sur la banque cantonale), GR (art. 5, al. 2), NW (article 6, alinéa 2), OW (article 5, alinéa 2), SG (article 6, alinéa 2, lettre a).), il est toutefois proposé de mentionner expressément cette réserve à l'alinéa 1.

Pour la question de la rémunération de la garantie prévue aux alinéas 2 et 3, il est renvoyé au commentaire général. A noter simplement que le taux et le montant de la rémunération devront apparaître de manière transparente dans le rapport de gestion et les comptes annuels de la BCJ.

Article 7

Comme déjà relevé, le texte actuel cite les prestations d'une banque cantonale, telle la BCJ, de manière incomplète. La formulation de l'alinéa 1 fait ainsi référence à l'ensemble des services d'une banque universelle de proximité. Elle est conforme aux travaux préparatoires de la Cst. JU selon lesquels la BCJ peut «exécuter toutes les opérations bancaires» (Groupe de travail de l'Ordre des avocats jurassiens, Projet de constitution, 2^{ème} éd., Saignelégier, 1976, p. 74).

L'alinéa 2 impose une gestion adéquate des risques à la BCJ, notamment en regard de la garantie de l'Etat.

Article 10

Adaptation rédactionnelle, notamment eu égard à la note marginale.

Article 11

A l'alinéa 1, la suppression du comité de Banque émane d'un souhait de celle-ci. Elle est évidemment liée à la diminution du nombre de membres du conseil d'administration. Il est de ce fait renvoyé ici au commentaire de l'article 13.

La modification du terme «contrôle» en «révision» est d'ordre rédactionnel. Selon la terminologie du CO, une société anonyme a un organe de révision, non de contrôle. En passant, on mentionne que la BCJ fait évidemment aussi l'objet de «contrôles», en particulier de la Commission fédérale des banques en application de la LB.

L'alinéa 2 n'est actuellement pas respecté, puisque des membres du conseil émanent d'autres banques cantonales. La norme visait apparemment à éviter que «les concurrents» ne puissent siéger (selon le terme de CERF, in JOAC no 50, p. 2.). La BCJ juge utile les compétences ainsi apportées par des personnes venant d'autres établissements bancaires. En outre, d'éventuels conflits d'intérêts peuvent être évités et sont susceptibles d'engager la responsabilité d'un administrateur qui serait en faute. Il est ainsi proposé de supprimer cette restriction.

Article 12

La seule disposition du décret sur la BCJ (RSJU 951.111) qui peut apparemment présenter encore une utilité est l'article 3 qui prévoit que le Gouvernement représente l'Etat à l'assemblée générale. L'ajout de l'alinéa 2 est lié à l'abrogation de ce décret. Il donne une souplesse nécessaire au Gouvernement quant à la représentation de l'actionnaire qu'est l'Etat.

Article 13

A l'alinéa 1, il est proposé de réduire le nombre de membres du conseil d'administration et, de ce fait, de supprimer le comité de banque. Le nombre actuel de membres est jugé élevé. La réduction proposée est issue d'une comparaison intercantonale. Elle contribue en outre à l'efficacité du conseil et évite une dilution de la responsabilité entre les membres, par exemple du fait que la majorité des administrateurs ne sont actuellement pas membres du comité. La proportion de membres nommés ou non par le Gouvernement reste identique et se rapporte à la détention du capital social.

Concernant la modification de l'alinéa 2, l'obligation de présence d'un membre du Gouvernement au conseil d'administration de la BCJ est abandonnée. Certains cantons proscrivent la présence d'un conseiller d'Etat au conseil d'administration [GE (article 12a, alinéa 7, de la loi de ce canton sur la banque cantonale), TI (article 20), ZH (article 14)]. La Commission fédérale des banques a édicté une circulaire en ce sens (circulaire CFB 06/6 Surveillance et contrôle interne, p. 5 : «Les membres du conseil d'administration de banques cantonales ou communales désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales qui contrôlent ces établissements sont réputés indépendants au sens du Cm 24 si : - ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et - ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres du conseil d'administration»). Mais le droit cantonal peut valablement ne pas empêcher un ministre d'être membre du conseil (Par analogie, voir rapport

CF, p. 18), ce qui est d'ailleurs le cas dans nombre de cantons et ce qui peut se justifier au vu de la garantie donnée par l'Etat. La modification n'empêche ainsi pas le Gouvernement de nommer un ministre en application de cet article. La possibilité reste donc ouverte. Actuellement, telle n'est cependant pas la volonté en pratique. Le Gouvernement estime opportun qu'un de ses membres ne fasse plus partie du conseil. Dans les faits, la position des administrateurs élus par le Gouvernement peut être délicate en présence d'un ministre de l'avis duquel il peut être difficile de s'écarter. L'information entre, d'une part, l'Etat, en particulier le Gouvernement, et, d'autre part, le BCJ et ses organes sera assurée par l'article 17a.

Le nouvel alinéa 2 est un ajout qui émane de la consultation. La Commission fédérale des banques et le conseil d'administration de la BCJ ont souhaité une référence expresse aux compétences nécessaires à l'accomplissement des obligations de l'administrateur, en relevant l'importance d'intégrer des règles appropriées relatives à la gouvernance d'entreprise. La réglementation interne de la BCJ devra les mentionner précisément, notamment en se fondant sur les circulaires de la Commission fédérale des banques.

L'alinéa 3 comporte une adaptation rédactionnelle.

Article 14

La suppression du comité de Banque est directement liée à la diminution projetée des membres du conseil d'administration.

Article 15

Adaptation rédactionnelle, tant les statuts de la BCJ que son règlement d'organisation prévoyant une «direction», non une «direction générale».

Article 16

Adaptation rédactionnelle, l'organe de révision des sociétés anonymes étant régi par le CO.

Article 17

L'ajout a pour simple but de préciser le terme «autorisées». Il renvoie à l'actuel article 20, chiffre 4, des statuts de la BCJ: «Les obligations et les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes: (...) nommer et révoquer (...) les personnes engageant la Banque par leur signature (...)».

Article 17a

Le projet de loi implique dans les faits que, en l'état, le conseil d'administration ne comportera plus un membre du Gouvernement. S'ensuit logiquement une diminution de l'information de celui-ci, plus généralement de l'Etat. Au vu de la garantie que la Cst. JU fait porter à l'Etat sur les engagements de la BCJ, cela n'est pas satisfaisant. En outre, l'article 127, alinéa 1, Cst. JU prévoit que l'Etat doit assurer une surveillance. Il ne peut le faire de manière adéquate qu'en disposant de données suffisantes lui permettant de se faire son propre jugement sur la BCJ, indépendamment de la surveillance de la Commission fédérale des banques.

En conséquence, afin de pallier un éventuel manque d'information, des obligations de la Banque sont expressément prévues. Elles visent notamment une information ra-

pide et précise sur tout élément potentiellement lié à la garantie.

En principe, une convention réglera les modalités de l'information. Il y a quelques années, la BCJ avait d'ailleurs déjà proposé un tel projet de convention au Gouvernement.

La convention, ou l'ordonnance du Gouvernement si la convention devait ne pas être adoptée, portera en particulier sur les points suivants.

D'une part, elle fondera une obligation d'information de la BCJ notamment sur :

- a) tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la garantie de l'Etat;
- b) la stratégie arrêtée par le conseil d'administration;
- c) la situation des fonds propres;
- d) l'inventaire et l'évaluation des risques;
- e) tout élément susceptible de s'écarter des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou des principes commerciaux, notamment du but, du champ d'activité et du rayon d'activité de la Banque;
- f) la situation de la Banque par rapport aux autres banques cantonales et les mesures qu'elle envisage de prendre en cas d'écart à la moyenne. Ce point porte en particulier sur l'enquête («benchmark») de l'Union des banques cantonales suisses;
- g) les résultats annuels et intermédiaires de la BCJ;
- h) le plan financier et, au moins durant le second semestre de chaque année, le budget et les prévisions.

D'autre part, la convention instaurera des entretiens réguliers entre des représentants du Gouvernement et du conseil d'administration. Elle comportera en outre une clause de confidentialité. Il va en particulier de soi que le secret bancaire et le secret des affaires devront être respectés, en ce sens que l'Etat ne pourra pas avoir connaissance, par le biais de la convention, de données personnelles des clients de la BCJ.

Article 19

Il est proposé de supprimer la norme. La répartition du bénéfice d'une société anonyme est régie par le droit fédéral, d'ailleurs bien plus complet. En particulier, l'article 671 CO règle précisément la réserve générale que vise l'alinéa 1. En outre, les exigences fédérales en la matière concernant spécifiquement les banques devront être appliquées et reprises dans les statuts de la BCJ.

Article 20

La norme suscite des interrogations. Sa présence dans la loi, plutôt que dans les statuts uniquement, avait notamment été contestée au sein de l'Assemblée constituante (BOILLAT, in JOAC no 50, p. 10). Elle s'écarte du CO de manière discutable. Celui-ci prévoit qu'«une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire (...) pour la dissolution de la société. Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue» (article 704, alinéa 1, chiffre 8, et alinéa 2 CO).

Il est proposé de simplifier cette norme en maintenant les compétences actuelles du Parlement et du conseil d'admini-

nistration, en ajoutant la consultation du Gouvernement et en renvoyant pour le surplus au CO.

Certes, de ce fait, la majorité nécessaire à la dissolution change : des «voix des trois quarts du capital social» (LBCJ actuelle), on passe aux «deux tiers des voix attribuées aux actions représentées» plus «la majorité absolue des valeurs nominales représentées» (CO). La situation des actionnaires privés est ainsi moins bonne dans l'hypothèse où ils seraient opposés à une dissolution souhaitée par l'Etat et ne seraient pas suffisamment représentés à l'assemblée générale (Voir CERF, in JOAC no 50, p. 4.). Cette hypothèse semble cependant très théorique. Quant à l'Etat, compte tenu du fait qu'il détient le 51 % du capital social et de l'approbation nécessaire du Parlement, le changement ne semble matériellement pas important. Il présente l'avantage de simplifier la situation juridique, puisque les dispositions du CO seront applicables. Le Gouvernement propose donc ce changement de majorité.

Article 20a

L'alinéa 1 vise à régler la transition entre la situation actuelle et la modification projetée de la composition du conseil. En d'autres termes, tous les mandats en cours seront exercés jusqu'au terme de la durée de fonction de 4 ans (article 19 des statuts de la BCJ), après quoi le nouveau droit s'appliquera. Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 4 ans, mais tous ne voient pas leur mandat finir la même année. Par conséquent, ce n'est que l'année où le dernier administrateur, dont le mandat était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification, cessera son mandat que les nouvelles normes relatives à la composition du conseil s'appliqueront. Dans l'intervalle, l'assemblée générale sera en particulier amenée à nommer des administrateurs pour une durée inférieure à quatre ans.

L'alinéa 2 règle l'hypothèse où l'entrée en vigueur de la modification intervient en cours d'année. La rémunération est alors due par la BCJ pour l'année en cause mais à compter de l'entrée en vigueur.

Article 20b

Pour les alinéas 1 à 4, les adaptations sont formelles.

Le décret dont il est question à l'alinéa 5 est désuet, sous réserve du commentaire ci-avant ad article 12.

Selon la pratique, les textes dont l'abrogation est de la compétence du Gouvernement ne sont pas intégrés, afin de ne pas préjuger les décisions du Parlement. En particulier, si le projet est accepté, le Gouvernement abrogera l'arrêté concernant la constitution de la BCJ (RSJU 951.111.1; voir commentaire ad article premier).

IV. Consultation

Les partis politiques jurassiens, la Commission fédérale des banques et le conseil d'administration de la BCJ ont été consultés sur ce dossier. Ils se sont exprimés de manière largement favorable à son sujet. Quelques remarques ponctuelles ont été intégrées dans le projet de loi ou dans le présent message. Nous nous arrêterons uniquement sur de rares remarques d'importance qui n'ont pas été retenues.

Le conseil d'administration souhaite que le taux maximal de la rémunération soit fixé à 0,8 %, et non à 1 %, des fonds propres exigibles (article 6, alinéa 2, du projet). Pour les mo-

tifs exposés ci-avant, le Gouvernement estime le taux maximal de 1 % en tous points raisonnable.

Le conseil souhaite que sa nouvelle composition comporte cinq membres, et non sept (article 13 du projet.). Au vu notamment des responsabilités des membres, le Gouvernement considère la proposition inopportune.

Le PDC a formé plusieurs remarques qui n'ont pas été retenues pour les motifs indiqués dans le présent message. Ainsi, il estime que la garantie devrait être limitée à un certain montant ou à une partie des engagements. La rémunération de la garantie devrait dépendre d'un ratio entre les engagements de la BCJ et les recettes fiscales de l'Etat. Le projet retient un taux de rémunération variable en fonction de la situation financière de la BCJ et de la conjoncture et permet ainsi de répondre, du moins partiellement, à cette remarque. Le PDC a encore notamment proposé d'instaurer un organe spécialisé indépendant pour le contrôle du niveau des risques pris par la BCJ, d'imposer dans la loi la présence d'un membre du Gouvernement au conseil d'administration ou encore de réduire la détention du capital-actions par l'Etat de 51 % à 35 %.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le présent projet. Celui-ci a essentiellement pour effet d'instaurer une rémunération de la garantie qui répond à diverses demandes et est admise par la BCJ.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 décembre 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Modification de la loi sur la Banque cantonale du Jura

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura (RSJU 951.11) est modifiée comme il suit :

Article premier (nouvelle teneur)

¹ La Banque cantonale du Jura (dénommée ci-après : «la Banque») est créée sous la forme d'une société anonyme au sens de la présente loi.

² Pour autant que cette dernière ne contienne pas de dispositions contraires, ce sont les prescriptions du Code des obligations (RS 220) qui s'appliquent, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0).

Article 1a (nouveau)
Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 (nouvelle teneur)

La Banque a son siège et sa direction à Porrentruy. Elle peut ouvrir des succursales, agences et bureaux.

Article 4 (nouvelle teneur)

¹ Le capital social de la Banque est divisé en actions, entièrement libérées. Le montant du capital social et sa procédure de modification sont fixés par les statuts.

² Le Canton détient au moins 51 % du capital social. Au-delà de ce minimum, tout titulaire d'actions est un actionnaire privé.

Article 6 (nouvelle teneur)

¹ Le canton du Jura garantit les engagements de la Banque dans la mesure où les fonds propres de cette dernière et les créances découlant d'engagements de rang subordonné n'y suffisent pas.

Gouvernement et minorité 2 de la commission :

² La Banque rémunère la garantie en versant annuellement à l'Etat un montant compris entre 0,3 et 1 pour cent de ses fonds propres exigibles. Ceux-ci sont déterminés d'après la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales, et sur la base des comptes de la Banque de l'année précédente.

Majorité de la commission :

² La Banque rémunère la garantie en versant annuellement à l'Etat un montant compris entre 0,6 et 1 pour cent de ses fonds propres exigibles. Ceux-ci sont déterminés d'après la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales, et sur la base des comptes de la Banque de l'année précédente.

Minorité 1 de la commission :

² La Banque rémunère la garantie en versant annuellement à l'Etat un montant de 1 pour cent de ses fonds propres exigibles. Ceux-ci sont déterminés d'après la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales, et sur la base des comptes de la Banque de l'année précédente.

(Cette proposition rend caduc l'alinéa 3.)

³ Après consultation du conseil d'administration, le Gouvernement fixe chaque année le montant de la rémunération, par voie d'arrêté, en tenant compte de la situation financière de la Banque, notamment de son taux de couverture des fonds propres exigibles, et de la conjoncture.

Article 7 (nouvelle teneur)

¹ Dans le respect d'une saine gestion, la Banque offre les prestations usuelles d'une banque universelle de proximité.

² La Banque exerce et développe son activité en maintenant un niveau approprié des risques.

Article 10 (nouvelle teneur)

Après consultation du Gouvernement, le conseil d'administration adopte un règlement général d'organisation de la Banque qui régit la conduite des affaires.

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les organes de la Banque sont :

- a) l'assemblée générale des actionnaires;
- b) le conseil d'administration;
- c) la direction;
- d) l'organe de révision.

² Les collaborateurs du Service des contributions ne peuvent pas faire partie des organes de la Banque. Pour le reste, les incompatibilités sont réglées par la loi d'incompatibilité.

Article 12, alinéa 2 (nouveau)

² Le Gouvernement désigne les représentants de l'Etat à l'assemblée générale.

Article 13 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration se compose de sept membres dont quatre sont désignés par le Gouvernement et trois sont élus par les actionnaires privés lors de l'assemblée générale.

Majorité de la commission :

^{1bis} Le ministre des Finances participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1^{bis}.)

² Les membres doivent disposer des compétences nécessaires.

³ Le conseil d'administration se constitue lui-même, à l'exception du président qui est nommé par le Gouvernement.

Article 14

(Abrogé.)

Article 15 (nouvelle teneur)

Direction

La gestion de la Banque est confiée à la direction dont les membres sont nommés conformément aux statuts.

Article 16, alinéa 1 et titre marginal (nouvelle teneur)

Organe de révision

¹ L'organe de révision assume le contrôle conformément au Code des obligations (RS 220).

Article 17 (nouvelle teneur)

La Banque est engagée par la signature collective à deux de personnes autorisées conformément à ses statuts.

Article 17a (nouveau)

Obligation d'information

¹ La Banque, notamment son conseil d'administration, a l'obligation d'informer, sans délai et de manière appropriée, d'office ou sur requête, le Gouvernement de tout élément nécessaire ou utile à l'Etat pour lui permettre d'exercer ses

droits ou d'évaluer les conséquences d'une éventuelle obligation.

² Cette obligation d'information existe indépendamment des droits de l'Etat en tant qu'actionnaire ou de ceux des membres du conseil d'administration élus par le Gouvernement.

En cas d'acceptation de la proposition de la majorité de la commission à l'article 13, alinéa 1^{bis} (nouveau), proposition de reformuler l'alinéa 2 :

² Cette obligation d'information existe indépendamment des droits de l'Etat en tant qu'actionnaire ou de ceux des membres du conseil d'administration élus par le Gouvernement ainsi que de l'information rapportée par le chef du Département des Finances.

Gouvernement et minorité de la commission :

³ Le Gouvernement et le conseil d'administration règlent, par voie de convention, les modalités de l'obligation d'information. La convention contient une clause de confidentialité.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 3.)

Gouvernement et minorité de la commission :

⁴ Si une convention n'est pas conclue, le Gouvernement règle ces modalités par voie d'ordonnance.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 4.)

⁵ En tous les cas, le secret bancaire et le secret des affaires sont respectés.

Article 19

(Abrogé.)

Article 20 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la société nécessite l'approbation du Parlement, après consultation du Gouvernement et du conseil d'administration.

² Au surplus, les dispositions du Code des obligations s'appliquent.

Article 20a (nouveau)

Disposition transitoire

¹ Les dispositions concernant le nombre de membres du conseil d'administration, le comité de banque et la qualité de membre du conseil d'administration d'un membre du Gouvernement s'appliquent dans leur teneur précédant l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au terme de la période de fonction en cours de tous les membres du conseil d'administration.

² Si les dispositions concernant la rémunération de la garantie de l'Etat entrent en vigueur en cours d'année, la rémunération due par la Banque est calculée pro rata temporis.

Article 20b (nouveau)

Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJU 170.31) est modifiée comme il suit :

Article 6, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

4. les membres de la direction de la Banque cantonale du Jura;

² Le décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (RSJU 641.543.1) est modifié comme il suit :

Article 20, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La valeur de rendement se calcule en règle générale selon la rente convenue pour le droit de superficie, capitalisée au taux hypothécaire de référence en premier rang de la Banque cantonale du Jura durant la période définie comme base de référence pour la révision générale.

³ Le décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments (RSJU 874.1) est modifié comme il suit :

Article 4 et titre marginal (nouvelle teneur)

Gestion du fonds

¹ Le fonds est un financement spécial au sens de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611).

² Il est géré par l'Office de l'environnement.

⁴ La loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail (RSJU 916.61) est modifiée comme il suit :

Article 28 et titre marginal (nouvelle teneur)

Gestion du fonds

Le fonds de l'assurance du bétail est géré par le vétérinaire cantonal sous la surveillance du Département de l'Economie (article 26, alinéa 6).

⁵ Le décret du 21 décembre 1978 sur la Banque cantonale du Jura est abrogé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : L'histoire, qui ne repasse pas les plats si l'on en croit le sulfureux Céline, a infligé un démenti cinglant à ceux qui voulaient brader notre banque cantonale après l'épisode de la recapitalisation de 1997. En effet, notre institut bancaire accumule les bénéfices depuis quelques années et il s'est même métamorphosé en refuge pour nombre de clients échaudés par le krach de 2008.

Comme quoi il faut savoir nuancer les critiques et recommandations des contempteurs endoctrinés, des gourous pénétrés et des visionnaires proclamés, lesquels n'avaient de cesse à l'époque que l'Etat se désengage.

Pour s'arrêter à l'exercice 2008, qui fut pourtant un cauchemar pour nombre d'établissements bancaires, le bénéfice brut de la BCJ franchit le cap des 20 millions pour la deuxième fois de l'histoire de la banque. Le bénéfice net bat un nouveau record en se hissant à 7,8 millions. Le dividende global versé aux actionnaires s'élève à 4,62 millions, ce dont

L'Etat jurassien, actionnaire à hauteur de 55,66 %, a tout lieu de se féliciter. Avec un taux de couverture des fonds propres exigibles de 217 %, la BCJ affiche de surcroît une solidité qui lui permet de faire face avec sérénité à la crise économique actuelle.

Le moment est donc propice pour réviser une loi issue des débats nourris de l'Assemblée constituante en 1978. L'objectif est double : réexaminer les relations entre l'Etat et la BCJ et procéder simultanément à un toilettage du dispositif légal rendu nécessaire par l'évolution du droit bancaire dans l'intervalle.

Comme chacun sait, la Banque cantonale du Jura est une société anonyme jouissant de la garantie de l'Etat créée dans la Constitution jurassienne. Voulu par les constituants comme le symbole fort d'un établissement appelé à soutenir la politique économique du Canton, cette garantie a souvent fait saliver ceux qui la considéraient comme une distorsion de la concurrence. Force est d'admettre que cet argument a perdu de sa pertinence, s'il en a jamais eue. En effet, l'aide substantielle apportée aux banques des cantons où la garantie n'existe pas formellement et, plus parlant encore, l'injection massive de fonds étatiques dans la plus grande banque privée du pays, démontrent à l'envi que le système jurassien a le mérite de la clarté et de la cohérence, toutes qualités qui manquent cruellement à l'ersatz de garantie que l'on a introduite précipitamment sur le plan fédéral.

Même si les jours des garanties de l'Etat semblent comptés sur le plan européen – ouvrons une parenthèse pour observer sans acrimonie particulière que l'Europe communautaire ne brille pas par sa lucidité en critiquant les garanties étatiques dans le même temps où elle renfloue à tout-va de nombreuses banques menacées par la faillite – il n'entre pas dans les intentions de l'Etat jurassien de remettre la nôtre en question. En revanche, il est logique d'introduire la rémunération de cette garantie. Cette mesure d'équité est d'ailleurs déjà appliquée dans plusieurs cantons, sous des formes diverses. Après avoir examiné sous toutes les coutures les systèmes pratiqués ailleurs, le Gouvernement propose une solution adaptée à la réalité jurassienne qui arc-boute la rémunération sur les fonds propres exigibles de la banque – 77,3 millions en 2008 – avec une fourchette de rémunération oscillant entre 0,3 % et 1 % en fonction des risques encourus.

En d'autres termes, le pourcentage appliqué sur décision du Gouvernement, après consultation du conseil d'administration, variera en rapport inverse de la conjoncture. Moins cette dernière sera bonne, plus le pourcentage s'approchera de son maximum.

L'introduction d'une rémunération de la garantie emporte la totale approbation de la CGF, laquelle se divise toutefois sur les modalités d'application, qui vont faire tout à l'heure l'objet de propositions contradictoires. La majorité aspire à une rémunération comprise entre 0,6 % et 1 % des fonds propres exigibles, la minorité 1 souhaite bloquer ce taux à 1 % et la minorité 2 s'en tient à la formule gouvernementale.

Au nombre des modifications moins essentielles figurent notamment la possibilité pour la BCJ d'ouvrir des succursales, agences et bureaux hors du territoire cantonal et l'introduction d'actions nominatives. Le message explique fort bien le pourquoi de ces mesures et nous pouvons donc y renvoyer.

Dernier point qui va alimenter la discussion de détail car il a suscité des divergences entre les membres de la CGF, celui de la gouvernance de la BCJ, terme générique qui englobe la composition du conseil d'administration et la présence au sein de celui-ci d'un membre du Gouvernement. Je ne vais pas déflorer le sujet pour ne pas couper l'herbe sous le pied aux rapporteurs de la CGF. Que vous sachiez simplement que, si la CGF est unanime à accepter la réduction du nombre de membres du conseil d'administration de onze à sept, dont quatre désignés par le Gouvernement, et la suppression subséquente du comité de banque, sa majorité n'est pas acquise au retrait, pourtant voulu par l'Exécutif, du représentant du Gouvernement au conseil d'administration. A titre de rappel, la commission de l'économie du Conseil des Etats vient de refuser que la Confédération siège au conseil d'administration d'UBS (je renvoie à son communiqué du 3 avril 2009).

Le resserrement du conseil d'administration, mouvement déjà observé dans les autres cantons, vise à accroître l'efficacité de l'organe de gestion et à éviter la dilution de la responsabilité entre les membres. Le retrait du représentant du Gouvernement tend à restituer son indépendance à la banque, dont la commission fédérale des banques, mais elle n'est pas la seule à être de cet avis, estime qu'elle ne s'accorde pas de la présence ministérielle.

Un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'article 13, qui affirme la nécessité que les membres du conseil d'administration disposent des compétences nécessaires. Si cette condition était jusqu'ici présumée, elle devra à l'avenir être démontrée. La circulaire de la commission fédérale des banques, intitulée «Surveillance et contrôle interne», du 27 septembre 2006 indique ce qu'il faut entendre par conditions requises en termes de compétences professionnelles, d'expérience et de disponibilité.

A relever que si le Parlement décide de réintroduire un représentant du Gouvernement dans le jeu, et en l'occurrence le Ministre des Finances très précisément, il faudra alors, logiquement, supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article 17a, lesquels prévoyaient en compensation l'obligation pour la banque d'informer le Gouvernement au travers d'une convention fixant les modalités de cette information.

En conclusion, c'est à l'unanimité que la CGF vous propose d'accepter l'entrée en matière sur cette révision partielle de la loi sur la BCJ.

Le groupe libéral-radical suivra cette recommandation.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement a procédé à un réexamen de la législation concernant la Banque cantonale du Jura. Hormis quelques modifications annexes, ayant pour l'essentiel des incidences limitées sur le fond, il s'est principalement attaché à la mise en place d'une rémunération de la garantie, garantie qu'accorde l'Etat à la BCJ.

Le dossier a reçu un accueil largement favorable, en particulier quant à l'instauration d'une rémunération de la garantie. Deux points sont débattus, sur lesquels je reviendrai dans la discussion de détail : le premier a trait au taux de la rémunération de la garantie et le second à la présence du ministre des Finances au sein du conseil d'administration de la BCJ.

Pour ce qui est de l'entrée en matière, je m'arrêterai ici principalement sur le principe de la garantie et sur sa nouvelle rémunération.

La garantie

La Constitution jurassienne impose la garantie de l'Etat sur les engagements de la BCJ. Il s'agit d'un choix lourd de conséquences fait par le Constituant à l'époque. Comme le note le message, au 31 décembre 2007, le total des engagements de la BCJ garantis par l'Etat atteint près de 1,7 milliard de francs. Bientôt 2 milliards à ce jour.

Le Constituant a voulu favoriser économiquement la banque «de l'Etat», dans une situation fortement concurrentielle, par l'un des seuls moyens dont il disposait.

Le Gouvernement propose de maintenir cette garantie. Les raisons qui ont conduit à ce choix ressortent en détail du message du Gouvernement et je n'y reviendrai pas si ce n'est sur deux points :

- comme l'a relevé aussi le rapporteur de la CGF, même si une garantie légale n'existe pas, elle est remplacée par une obligation de fait tout aussi efficace : les autorités politiques sont contraintes de soutenir les banques au vu des répercussions économiques intenable faute de ce soutien;
- la garantie implique stabilité pour la Banque cantonale du Jura, ce qui est aussi d'une importance considérable dans la situation économique actuelle.

Une garantie limitée à certains engagements se heurte à des critiques qui sont exposées également dans le message. Elle montre ses limites dans le contexte actuel de crise où nombre d'Etats augmentent la portée de leurs garanties à l'égard des banques, voire en donnent souvent sans fondement juridique. Donc, le Gouvernement, par souci de clarté, la commission aussi, préfèrent que les choses soient claires et que les engagements soient totaux.

La rémunération

Tout en soutenant le maintien de la garantie, le Gouvernement propose de la rémunérer, comme c'est le cas dans plusieurs cantons.

La garantie constitue un risque pris par l'Etat. Meilleure est la situation de la banque, moins élevé est ce risque, donc moins élevée doit être la rémunération de ce risque. Cela se rapproche, si vous me passez l'expression, d'une sorte de «prime d'assurance».

Comme dans plusieurs cantons, le Gouvernement a ainsi choisi, comme critère de référence pour la détermination de la rémunération, la notion de fonds propres exigibles. Je me permets de vous renvoyer au message quant aux données techniques sur cette notion. Celle-ci se rapporte aux exigences minimales en matière de fonds propres des banques, en lien précisément avec les risques auxquels elles sont confrontées.

Selon le projet du Gouvernement, cette rémunération variera, en fonction de la situation financière de la banque et de la conjoncture, entre 0,3 % et 1 % des fonds propres exigibles. Cette fourchette soutient une comparaison intercantonale en matière de rémunération. Avec un taux de rémunération maximal de 1 %, la rémunération se monte annuellement à environ près de 800'000 francs. Ce montant est

tout à fait approprié à nos yeux, en particulier si on le compare à la totalité des engagements couverts par la garantie.

Le principe d'une rémunération et la référence aux fonds propres exigibles n'ont pas été contestés, ni dans la consultation, ni en commission parlementaire. En revanche, le taux de la rémunération, qui est un choix financier et politique, fait l'objet de diverses propositions, par exemple celle d'un taux fixe. Le Gouvernement défend sa variante sous forme de fourchette, qui est admise par la BCJ et qui permet une adaptation annuelle aux circonstances particulières, variables s'il en est dans le domaine financier, bancaire et économique.

Autres modifications

Parmi les autres modifications du projet qui vous est soumis, nombreuses sont celles qui se révèlent d'ordre technique ou de toilette.

Toutefois, il y a lieu de mentionner avant tout le fait que, d'après le projet du Gouvernement, la présence d'un ministre au sein du conseil d'administration de la BCJ ne sera plus une obligation légale. Selon le choix du Gouvernement, un ministre pourra être présent mais ne le sera plus nécessairement. Le Gouvernement suit, en particulier, en cela les recommandations claires et explicites de l'ex-commission fédérale des banques (appelée actuellement FINMA). En contrepartie, afin d'assurer une information optimale de l'Etat qui est tenu à la garantie, une convention d'information sera conclue entre le Gouvernement et le conseil d'administration de la banque, évidemment dans le respect du secret bancaire.

Ce choix fait l'objet d'une contre-proposition tendant à maintenir l'obligation de présence d'un ministre au conseil. J'y reviendrai dans la discussion de détail et me limite ici à constater que l'on s'écarte sur ce point des recommandations de la FINMA.

Une réduction des membres du conseil, à sept, est également proposée afin notamment d'éviter une dilution des responsabilités. Une exigence légale liée aux compétences des membres est également instaurée dans le projet de loi. Ces modifications, parmi d'autres, ont reçu un accueil largement favorable.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de mes interventions ultérieures sur les deux points pré-rappelés, j'invite à ce stade le Parlement à accepter l'entrée en matière.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 6, alinéa 2

M. Fritz Winkler (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission : Le groupe PLR a étudié avec une grande attention le message relatif au projet de révision partielle de la législation concernant la Banque cantonale jurassienne, en particulier l'article 6 qui fait l'objet de plusieurs propositions. A cet effet, il a reçu le directeur de la Banque cantonale du Jura. Après de nombreuses explications de sa part, le groupe PLR est convaincu que la proposition de révision partielle que fait le Gouvernement, à laquelle se rallie la minorité 2 de la commission, est la meilleure, au contraire des propositions faites par la majorité de la commission et la minorité 1.

Nous pensons que le comité directeur de la Banque cantonale du Jura est tout à fait capable de prendre ses responsabilités et de rémunérer l'Etat selon la bonne marche des affaires de la banque. La proposition du Gouvernement de prévoir une rémunération se situant entre 0,3 % et 1 % des fonds propres exigibles nous satisfait pleinement. Elle permet une gestion moderne de la Banque cantonale du Jura, en dépit de son statut de banque cantonale. En effet, les montants proposés par la majorité et la minorité 1 ne tiennent pas suffisamment compte des aléas conjoncturels et pourraient mettre en péril la bonne situation financière de la Banque cantonale du Jura.

Pour cela, le groupe PLR vous demande, chers collègues, de soutenir cette proposition, comme le message l'indique.

M. Gabriel Willemin (PDC), au nom de la majorité de la commission : Si nous pouvons aujourd'hui débattre de modifications de la loi sur la Banque cantonale, il convient en préambule de souligner, comme l'a fait le président de la CGF, la clairvoyance et le courage de nos prédécesseurs, qui avaient accepté en 1997 de recapitaliser la Banque cantonale. Cette décision d'investir à fonds perdu plus de 42 millions de francs aura permis à la Banque cantonale de se donner les moyens d'assumer sa mission.

Aujourd'hui, le bilan financier pour la Banque cantonale est positif. Grâce au sauvetage de la BCJ et une gestion rigoureuse et performante de la Banque, la différence entre les revenus totaux de la banque, comprenant les bénéfices, les impôts versés à l'Etat et les fonds investis dans la banque, est positive de près de 9 millions de francs. Il convient donc de souligner le travail efficace de toutes les collaboratrices et de tous les collaborateurs de la banque et plus particulièrement celui des membres du conseil d'administration et de la direction de la banque.

Les modifications proposées dans le message du Gouvernement doivent donner les moyens à la banque de maintenir, voire même de développer son statut de banque des Jurassiennes et des Jurassiens.

Pour atteindre cet objectif, il est impératif de conserver les avantages concurrentiels de la banque. C'est dans cet état d'esprit que la garantie de l'Etat sur les engagements de la Banque cantonale a été maintenue. Qu'on le veuille ou non, cette garantie octroie un niveau de sécurité supplémentaire en faveur de la banque à l'égard des pourvoyeurs de fonds.

Si le principe de la garantie de l'Etat est maintenu, la question de la rémunération de cette garantie se pose assurément. L'Etat se porte garant des engagements de la banque et il est justifié que cette garantie soit rémunérée de la même manière qu'un risque est pris en charge par une assurance moyennant le paiement d'une prime.

La rémunération, calculée en pourcentage des fonds propres exigibles, semble tout à fait adéquate. Par contre, la détermination du taux de rémunération a été l'objet de débats nourris.

La majorité de la commission a retenu le principe d'un taux variable compris entre 0,6 % et 1 % des fonds exigibles. Choisir un taux variable doit permettre au Gouvernement de décider, après consultation du conseil d'administration de la banque, s'il est opportun de pratiquer une politique anticyclique ou pro-cyclique. En prenant en compte la pro-

position de la majorité de la commission et en se référant aux comptes 2008 de la BCJ, la rémunération se situerait entre 460'000 et 780'000 francs.

Si la majorité de la commission propose un taux minimum de 0,6 % au lieu de 0,3 %, c'est pour atténuer la variation du montant de la garantie. De 0,3 % à 1 %, on passe d'une rémunération simple à une rémunération trois fois plus grande de la garantie de l'Etat. Cela est manifestement disproportionné. Une rémunération entre 0,6 % et 1 % évite une trop grande fluctuation.

C'est pour cette raison que je vous invite à soutenir la proposition de la majorité de la commission, comme le fera le groupe parlementaire PDC.

M. Ami Lièvre (PS), rapporteur de la minorité 1 de la commission : La crise financière actuelle a clairement mis en évidence le rôle des gouvernements et des parlements en matière de garantie bancaire, quelle que soit leur idéologie dominante d'ailleurs. On a vu, dans ce contexte, que les tenants du libéralisme pur et dur étaient tout à coup bien timides pour refuser l'aide de ces Etats habituellement inquisiteurs à leurs yeux.

Du côté des banquiers, cette garantie est acceptée avec plus ou moins d'arrogance; les affaires de bonus, toujours actuelles, sont là pour le rappeler.

Pour ce qui concerne la Banque cantonale du Jura, dont Gabriel Willemin vient de faire l'éloge mérité, nous sommes bien conscients qu'il convient de porter un regard différent sur la question puisqu'elle est majoritairement en main publique avec des dirigeants proches des réalités régionales. Des dirigeants qui sont d'ailleurs favorables à une garantie formelle, donc basée sur une disposition légale claire et qui admettent également que cette garantie soit rémunérée.

Les divergences entre les banquiers et la minorité 1 de la commission apparaissent uniquement sur le montant de la garantie et l'inscription dans la loi d'un taux variable ou d'un taux fixe. Pour certains membres de la commission, nous venons de l'entendre, il faut un taux variable en fonction des risques encourus par le garant, comme pour une assurance. D'autres au contraire pensent qu'il ne faut pas pénaliser la banque davantage lorsqu'elle est en difficulté.

Pour la minorité 1, un taux fixe de 1 % semble raisonnable du fait que les sommes en jeu, au regard des sommes à garantir, soit plus de 77 millions de francs (cela a été dit), ne sont pas très importantes, du fait aussi que la perte d'impôts communaux n'est que de 6'000 francs pour chaque tranche de rémunération de la garantie de 100'000 francs et, enfin, du fait que l'Etat, dans un passé récent, a dû verser un montant de 42,5 millions pour recapitaliser la banque et même de 54,3 millions si l'on tient compte de l'affaire Varin-Varinor. Avec un taux de 1 %, c'est actuellement une somme de 780'000 francs que recevra l'Etat annuellement au titre de garantie des fonds propres exigibles de la banque.

Nous vous demandons, au nom de la minorité 1 de la commission, de soutenir cette proposition.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Après la recapitalisation de la BCJ et son retour à des bilans comptables très positifs, de nombreuses interventions ont été faites dans ce Parlement, directement à cette tribune ou dans le cadre de séances de commissions, pour que la banque rembourse, sous une for-

me ou une autre, tout ou partie des montants qu'elle a perçus lors de son sauvetage.

Plusieurs arguments ont amené le Gouvernement, à plusieurs reprises, à estimer que la recapitalisation de la banque ne pouvait être remboursée par l'institut bancaire jurassien, notamment en raison des droits des autres actionnaires de la banque.

Ce remboursement ne semblant pas possible, l'idée de la rémunération de la garantie de l'Etat s'est alors imposée. Le principe fait désormais l'unanimité, ce dont nous nous félicitons.

Il s'agit maintenant de choisir la forme que doit prendre cette rémunération. Un temps favorable à une solution «fourchette» (si vous me passez l'expression) mais avec un montant minimum comme cela se pratique à Bâle-Campagne notamment, notre groupe a finalement opté pour un taux fixe ne dépendant pas de négociations entre l'Etat et la banque. La construction qui veut que «moins on gagne, plus on paie», reprenant par là les pratiques de la banque vis-à-vis de ses clients à risques, est particulièrement alambiquée et accentuera la pression financière sur la banque en périodes difficiles, donc sans prendre en compte la situation conjoncturelle, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure notre collègue Fritz Winkler.

Le taux de 1 %, proposition de la minorité 1, correspond à une réalité financière supportable pour la banque et bienvenue pour l'Etat. Ami Lièvre a donné quelques chiffres tout à l'heure et je n'y reviens pas. De plus, elle permettra, de part et d'autre, d'intégrer ce montant dans sa planification budgétaire. Nous soutiendrons donc la proposition de la minorité 1 de la commission.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Le groupe PCSI opte pour la proposition de la minorité 1 de la commission. Le taux de 1 % des fonds propres exigibles, qui correspond à un montant d'environ 780'000 francs, ne paraît pas exagéré au vu des montants octroyés à la BCJ lors de sa recapitalisation et finalement du risque encouru. Toutes les explications ont été déjà données par Ami Lièvre et je n'y reviens pas non plus.

Un montant fluctuant année par année ne nous paraît pas judicieux non plus, même s'il est prévu que le Gouvernement fixe ce taux chaque année, après avoir consulté le conseil d'administration.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je ne vous étonnerai sans doute pas puisque je vous l'ai fait communiquer que le Gouvernement n'avait pas changé d'avis sur cette question et défendait sa position, à savoir une fourchette oscillant entre 0,3 % et 1 % des fonds propres exigibles comme prime de garantie pour la rémunération de cette garantie. Pourquoi ? Alors, plusieurs arguments.

Le premier, c'est que si l'on regarde en comparaison intercantonale, cette fourchette tient tout à fait la route et tient tout à fait la comparaison avec ce qui se passe dans certains cantons. Un taux de 1 % est relativement élevé en comparaison intercantonale, c'est vraiment le taux le plus important que l'on ait pu trouver dans la mesure où on peut le comparer. J'avais expliqué en commission qu'il était très difficile de comparer ce que recevaient les différents Etats de leur banque cantonale parce que ce moyen de rémunérer cette garantie était fort différent d'un canton à l'autre.

Un taux fixe, notamment, ne tient à notre avis pas pleinement compte de la situation financière réelle de la banque. Il est ainsi notamment indépendant de ses résultats. Il est indépendant du taux de couverture des fonds propres exigibles, qui est d'importance dans l'appréciation des risques courus par l'Etat. Et on peut se trouver en présence d'un montant de fonds propres exigibles sans rapport direct avec le taux de couverture. Je rappelle qu'aujourd'hui le taux de couverture des fonds propres exigibles est à 219 % de ces fonds propres exigibles, ce qui veut dire que le risque que la garantie doive être actionnée est extrêmement faible, voire nul, en tout cas pour l'instant et j'espère que cela durera comme cela encore très longtemps. Il est aussi indépendant de la conjoncture, facteur somme toute quand même déterminant dans le contexte financier actuel. Et il est surtout indépendant de tout autre critère financier ou économique concernant la banque.

C'est bien après une discussion avec le conseil d'administration que ce taux sera fixé mais, en dernier recours, c'est le Gouvernement qui va décider quel sera le montant qui sera facturé à la Banque cantonale. Le texte de loi est suffisamment clair sur cette question.

Donc, pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement vous propose de maintenir la fourchette entre 0,3 % et 1 %.

Le président : Nous allons voter sur ces trois propositions. Je vous propose la manière suivante puisqu'il y a trois propositions et que les minorité et majorité ont un petit peu changé en cours de route. A mon sens, la proposition principale est celle qui était dans le message, donc celle qui est intitulée «Gouvernement et minorité 2 de la commission» et les autres propositions sont des amendements. Donc, je vous propose la manière de voter suivante : on va d'abord opposer la majorité de la commission à la minorité 1 de la commission et ensuite celle qui l'emporte serait opposée à la position du Gouvernement et minorité 2 de la commission.

Motion d'ordre

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je formule une motion d'ordre puisqu'effectivement, à la page 24 du manuel du Parlement sur le règlement du Parlement, on dit à l'article 61 qu'on vote, que les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Pour moi, la proposition principale est celle qui a été votée à la majorité de la commission et pas celle qui est faite par le Gouvernement.

M. Rémy Meury (CS-POP) (de sa place) : La proposition principale est la proposition initiale.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Quand on a siégé en commission, puisqu'on a effectivement débattu de la manière dont cela serait voté, on a retenu cet ordre-là. Il faut quand même dire ce qui a été décidé quand on était en commission, à savoir qu'on opposait minorité 1 et minorité 2 et puis ensuite qu'on opposerait l'amendement retenu à cette proposition principale. (*Brouhaha.*)

Le président : Je me suis quand même un peu renseigné au départ et, apparemment, après divers avis, je suis parti sur la proposition que je vous ai faite. On part du principe que la proposition principale est celle qui a été initialement présentée à la commission dans le cadre du message.

Voilà. Maintenant, je ne sais pas si ces explications suffisent à Gabriel Willemin pour qu'il maintienne sa motion, sinon je vais faire voter sur la manière de voter.

M. Gabriel Willemin (PDC) (de sa place) : Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

Le président : Je vous accorde volontiers cette suspension de séance afin que le vote soit au moins clair pour tout le monde.

(La séance est suspendue quelques minutes.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, si vous le permettez, nous allons poursuivre, suite à cette suspension de séance à la demande de Monsieur le député Gabriel Willemin, auteur d'une motion d'ordre.

M. Gabriel Willemin (PDC) : On a effectivement obtenu certains compléments d'informations. Nous retirons notre motion d'ordre s'agissant de l'ordre des votes sur cet article 6, alinéa 2. Donc, on accepte la proposition du président.

Au vote :

- la proposition de la minorité 1 de la commission l'emporte, par 26 voix contre 22, sur celle de la majorité de la commission;
- la proposition du Gouvernement et de la minorité 2 de la commission l'emporte, par 29 voix contre 26, sur celle de la minorité 1 de la commission.

Article 13, alinéa 1^{bis} (nouveau)

M. Gabriel Willemin (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : La suppression du comité de banque, la diminution du nombre de membres du conseil d'administration et le fait que les membres du conseil d'administration disposent de compétences reconnues doivent permettre de donner les moyens à la Banque d'atteindre dans les meilleures conditions les objectifs qu'elle se fixe.

La présence d'un ministre au conseil d'administration, avec voie consultative, offre l'opportunité de pouvoir disposer d'informations complémentaires non négligeables.

L'échange d'informations entre les professionnels des milieux financiers et le représentant du Gouvernement crée un avantage concurrentiel indéniable en faveur de la BCJ. En cas de crise, les informations régulières que les deux parties peuvent échanger permettent d'anticiper certaines décisions permettant de limiter les risques et les pertes.

Le pouvoir que le représentant du Gouvernement a dans le conseil d'administration est limité. En effet, la proposition de la majorité de la commission lui confère une voix consultative et pas délibérative. Cela signifie qu'il peut exposer sa vision des choses sans pouvoir l'imposer.

Le fait de préciser que le représentant du Gouvernement est le ministre des Finances donne une couleur particulière au profil de personne qui représente l'Exécutif cantonal.

C'est avec une attention particulière sur la limitation des risques financiers que le ministre des Finances abordera les options que la banque devrait prendre. On peut imaginer que cela ne serait pas le cas si par exemple un ministre de l'Economie représentait le Gouvernement. On peut imaginer

que l'objectif de développement économique l'emporterait sur la rigueur à évaluer complètement le risque financier.

Du point de vue étatique, quel regard faut-il porter sur la présence d'un membre du Gouvernement dans le conseil d'administration de la Banque cantonale ? Actuellement, les membres du Gouvernement participent à plusieurs autres conseils d'administrations, comme par exemple l'ECA Jura, les Salines du Rhin ou encore Energie du Jura. La Banque cantonale n'est donc pas la seule société dans laquelle un membre du Gouvernement s'engagerait.

Par contre, la BCJ est le seul de ces établissements où l'Etat garantit formellement les engagements. En analysant l'engagement et le risque, c'est la BCJ qui mérite une attention particulière. Maintenir un membre du Gouvernement dans le conseil d'administration, avec voix consultative, s'avère sous cet angle particulièrement justifié.

Si nous trouvons que le Gouvernement doit être présent dans le conseil d'administration d'Energie du Jura pour en assurer le bon développement, il en va de même de sa présence à celui de la Banque cantonale.

S'agissant du conflit d'intérêt qui pourrait se présenter entre la présence du ministre des Finances au conseil d'administration et le secret des affaires, les remarques formulées à la page 14 du message du Gouvernement sont applicables de la même manière en maintenant une clause de confidentialité et en respectant le secret bancaire et le secret des affaires. Cela signifie que lorsqu'il s'agit, pour le conseil d'administration, de traiter des demandes de crédits, cela doit se faire en l'absence du ministre.

Si l'on compare maintenant ce qui a été dit par le président avec l'UBS, force est de constater que, dans l'engagement de l'UBS, la Confédération n'a pas de capital-actions majoritaire d'une part et que, d'autre part, il n'y a pas de garantie formelle de l'Etat. Donc, la décision prise par la commission du Conseil des Etats ne peut pas s'appliquer en tous points à la Banque cantonale du Jura.

Pour terminer, je partage le lien qui existe entre les propositions de l'article 13 et celles de l'article 17a. Si la proposition de la majorité de la commission est acceptée à l'article 13 alinéa 1bis, il est judicieux de supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article 17a ainsi que d'ajouter à l'alinéa 1 le complément qui a été distribué ce matin, à savoir : Cette obligation d'information existe indépendamment des droits de l'Etat en tant qu'actionnaire ou de ceux des membres du conseil d'administration élus par le Gouvernement ainsi que de l'information rapportée par le chef du Département des Finances.

Le groupe PDC soutiendra majoritairement la proposition de la majorité de la commission.

M. Fritz Winkler (PLR), au nom de la minorité de la commission : L'article 13 de la loi prévoit que le conseil d'administration de la BCJ se compose de sept membres, dont quatre sont désignés par le Gouvernement et trois par les actionnaires privés de la BCJ.

Avec l'adjonction d'un alinéa 1^{bis}, une majorité de la commission souhaiterait que le ministre des Finances participe au conseil d'administration, avec voix consultative. La minorité de la commission, à l'instar du Gouvernement, pense que cette façon de faire n'est pas adéquate et remet en question l'indépendance de la BCJ. La proposition du Gouvernement correspond par ailleurs aux recommandations de

la FINMA, l'autorité de surveillance des marchés financiers, qui a repris les fonctions de l'ancienne commission fédérale des banques. La FINMA considère en effet comme inopportune la participation d'un conseiller d'Etat au conseil d'administration d'une banque cantonale, même avec une voix consultative.

L'Etat est déjà actionnaire majoritaire de la BCJ et il désigne lui-même la majorité des membres du conseil d'administration. Avec la participation du ministre des Finances, même doté d'une voix consultative seulement, l'indépendance de la banque est sérieusement remise en cause.

Pour cela, le groupe PLR vous demande de soutenir la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission, comme le message l'indique, et de refuser l'alinéa 1^{bis}.

M. Thomas Stettler (UDC) : Le groupe UDC était pourtant acquis à l'idée que le ministre des Finances siège au conseil d'administration de la banque. Mais comme il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis, nous avons retourné notre veste ! (*Rires.*) En effet, après avoir reçu un représentant de la banque au sein de notre groupe, une vive discussion s'en est suivie. Selon la banque, le fait de voir un ministre des finances au conseil d'administration ferait perdre des clients à la BCJ. En tout cas, certains clients potentiels craignent pour la confidentialité de leurs affaires.

Si tel est le cas, on se met le doigt dans l'œil. Il est dans l'intérêt de la République (actionnaire majoritaire) que la banque se développe et réalise des bénéfices réguliers, si possible croissants.

Nous sommes convaincus que ceci apportera bien plus de satisfaction au ministre des Finances que d'aller «beuyer» dans les affaires de la banque. Nous soutiendrons donc le Gouvernement et la minorité de la commission.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : En ce qui concerne la participation du ministre au conseil d'administration, notre groupe était d'abord favorable à son maintien, comme l'UDC, sans déterminer sous quelle forme, consultative ou non. La participation du ministre au conseil d'administration était surtout choisie par rapport à la déconfiture quasi générale des grandes banques et la méfiance toute naturelle engendrée par le krach boursier de ces derniers mois.

Une réflexion plus approfondie et diverses explications ont fait que des membres de notre groupe ont changé d'avis.

Il faut cependant reconnaître que la place du ministre, avec voix consultative, n'est guère confortable. Constatons aussi que la présence d'un ministre dans le conseil d'administration, dans les années 90, n'a pas permis d'éviter la catastrophe que l'on connaît.

En fait, l'article 13 ne dit rien de la présence ou non du ministre et il indique seulement que les membres seront désignés par le Gouvernement. Un ministre pourrait donc faire partie du conseil d'administration avec voix délibérative. Nous préférons donc cette solution : la présence du ministre des Finances avec voix délibérative plutôt que sa présence avec voix consultative. Il faut cependant remarquer que la nouvelle organisation de la banque, avec sept membres dans le conseil d'administration, n'est guère compatible avec le travail d'un ministre et qu'il est important de savoir aussi fixer des priorités dans les tâches.

Dans le cadre de la désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration, il nous paraît cependant indispensable de prévoir des règles claires pour nos représentants qui, bien qu'ils doivent gérer les intérêts de la banque, ne doivent pas oublier de veiller à défendre les intérêts de l'Etat, notamment l'aide au secteur économique. Il faut donc aussi vérifier que cette mission confiée à la banque soit bien observée.

Une volonté ferme d'information telle que le prévoit l'article 17 est donc indispensable si un ministre ne fait pas partie du conseil d'administration.

M. Ami Lièvre (PS) : Je me demande si la majorité de la commission est encore une majorité, après tout ce que je viens d'entendre. Si je peux rassurer Gabriel Willemin, nous sommes toujours avec la majorité de la commission et les arguments qu'il a invoqués sont pertinents.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne sais pas si cela va rassurer Gaby Willemin de savoir qu'on est d'accord avec lui... (*rires*) mais c'est quand même le cas !

Comme nous devons prendre une décision politique, nous tenons peu compte de l'avis administratif de la banque, qui a d'ailleurs été donné devant la CGF.

L'article 3 de la loi sur la Banque cantonale, qui n'est absolument pas touché par les modifications proposées ce jour, est pour nous fondamental. Il précise que «La Banque a pour but de contribuer au développement économique et social du Canton en pourvoyant aux besoins d'argent et de crédits ainsi qu'en offrant des dépôts d'épargne productifs d'intérêts».

Ce rôle de soutien à l'économie cantonale doit être rappelé en permanence, à notre avis, au conseil d'administration. C'est pourquoi nous militons pour une participation d'un ministre, avec voix consultative, à cet organe de la banque.

Comme nous souhaitons aussi qu'il n'y ait pas de relations directes entre des demandes précises et des décisions de la banque mais que ce soit le principe de ce rôle de contribution au développement économique cantonal qui soit rappelé, nous estimons aussi que c'est au ministre des Finances, et non de l'Economie, d'assumer cette participation. Nous soutiendrons donc la proposition de la majorité, fragilisée, de la commission.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement n'a pas changé d'avis sur cette question et il reste convaincu que son rôle n'est plus aujourd'hui d'être directement impliqué dans les affaires de la banque mais bel et bien de trouver une nouvelle forme de relation entre d'une part ses représentants au sein du conseil d'administration et d'autre part entre le conseil d'administration lui-même et le Gouvernement au travers de cette convention d'information.

Cela a été dit ici, je ne reprendrai pas tous les arguments, simplement pour rappeler que la formulation même de l'article 13 permet la présence d'un ministre au sein du conseil d'administration, du moins ne l'exclut pas. Ce qui signifie qu'en cas de nécessité, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, mais si la situation devait devenir tendue, le Gouvernement pourrait sans autre décider de changer la composition du conseil d'administration, notamment au travers de ses représentants, et d'y faire entrer un de ses membres

pour avoir encore un lien plus direct qu'il ne l'aurait déjà avec la formule qui vous est proposée par le Gouvernement.

Je vous rends aussi attentifs, Mesdames et Messieurs les Députés, on en pense ce qu'on veut mais la FINMA est encore une autorité fédérale qui a un pouvoir relativement important, notamment lorsqu'il s'agit de reconnaître les licences bancaires des établissements bancaires en Suisse. Et cette même FINMA a dit très clairement, je cite un bref passage de sa prise de position : «Les membres du conseil d'administration de banques cantonales ou communales, désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales qui contrôlent ces établissements, sont réputés indépendants au sens de l'article 24 du chiffre de cette directive. Ils sont indépendants s'ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune, ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres du conseil d'administration».

Donc, s'écarter de la proposition du Gouvernement, Mesdames et Messieurs, c'est quand même prendre le risque que la FINMA pose des questions par rapport à cette indépendance des administrateurs au sein du conseil. Vous me direz qu'avec une voix consultative on peut peut-être détourner cette règle. Je n'en suis pas absolument certain pour ma part.

Il faut aussi savoir que d'autres cantons ont suivi cette recommandation à la lettre et ont sorti les représentants du Gouvernement de ces différents conseils d'administration. On a aussi là toute une série de variantes possibles mais la tendance aujourd'hui est plutôt d'aller dans cette direction. Parce qu'il faut aussi rappeler que l'indépendance des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration n'est assurée que de manière partielle en présence d'un membre du Gouvernement. Une fois que celui-ci a exprimé l'avis du Gouvernement ou de l'Etat actionnaire majoritaire, la position des autres membres du conseil désignés par le Gouvernement peut être fort délicate, vous en conviendrez évidemment. Il en va inversement de même du ministre qui souhaite assurer l'indépendance des membres désignés par le Gouvernement.

Et puis, cela fait partie aussi de la tendance admise aujourd'hui par le Gouvernement de ne plus être directement engagé en première ligne dans les différentes institutions paraétatiques avec lesquelles l'Etat a des partenariats ou des relations pour pouvoir mieux assurer son devoir de surveillance, de haute surveillance et ainsi pouvoir vous en rapporter en toute indépendance.

Je profite aussi de vous dire que si cette majorité, qui semble s'effriter, du Parlement voulait soutenir la présence d'un ministre, même avec voix consultative, au sein du conseil d'administration, et bien il faudrait effectivement légèrement modifier l'article 17a de la loi. Il s'agit de cette fameuse convention d'information, dont les alinéas 3 et 4 n'ont plus lieu d'être dans ce cadre-là mais le Gouvernement soutient l'adjonction, à l'alinéa 2 (non pas à l'alinéa 1 comme l'a rappelé le rapporteur de la commission), de cette fin de phrase «ainsi que de l'information rapportée par le chef du Département des Finances».

Voilà, Mesdames et Messieurs, le Gouvernement vous propose donc d'en rester à sa version initiale, à savoir celui

d'une formulation plus générale prévue à l'article 13, alinéa 1 : «Le conseil d'administration se compose de sept membres dont quatre désignés par le Gouvernement et trois sont élus par les actionnaires privés lors de l'assemblée générale».

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est adoptée par 31 voix contre 28.

Article 17a, alinéa 2

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : En fonction de votre vote, nous sommes donc obligés de modifier l'article 17a, alinéa 2. Vous avez reçu ce matin une modification de cet article, qui découle de l'acceptation de la proposition de la majorité à l'article 13. La réintroduction du ministre des Finances dans le jeu nécessite cette adjonction qui a été formulée par le Service juridique et relève d'avantage de la cohérence législative que d'un quelconque enjeu politique, raison pour laquelle je vous invite à ratifier la teneur complétée qui vous est proposée.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 17a, alinéas 3 et 4

Le président : J'imagine qu'ils sont supprimés. Est-on d'accord ? C'est le cas.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 37 députés.

Le président : Avant la pause de midi, je vous propose que l'on prenne une résolution qui a été signée ce matin.

41. Résolution no 117 Stop au démantèlement du réseau postal Gabriel Willemin (PDC)

Une des principales richesses de notre Pays est la diversité, la spécificité et la beauté des régions et des paysages. Pour conserver ce patrimoine, les autorités politiques fédérales ont su mettre en place les structures et les réseaux nécessaires permettant de garantir une égalité des offres de prestations sur tout le territoire helvétique. Le développement des lignes ferroviaires de même que celui du réseau postal traduisent parfaitement cette volonté.

S'agissant du réseau postal, les moyens de communication ont fortement évolué durant ces dernières années. C'est pour cette raison que la Poste suisse a, jusqu'à ce jour, fermé plus de 1500 offices. Cette restructuration et le développement de nouvelles prestations ont permis de maintenir une bonne voire très bonne rentabilité. Depuis 2004, le bénéfice annuel de la Poste suisse a toujours dépassé la barre des 800 millions de francs. Les régions périphériques ont particulièrement été touchées par les mesures d'économie. Si cette logique peut être comprise dans une certaine mesure, la suppression exagérée de prestations publiques dans les régions périphériques engendrera un problème de société conséquent. La population se déplacera inélucta-

blement vers les centres urbains et l'activité économique des régions décentralisées disparaîtra. On assistera alors à un appauvrissement grandissant des régions périphériques et la disparition de milliers de villages traditionnels.

Le 15 avril dernier, la Poste suisse a publié une liste de 420 offices postaux qui pourraient être fermés dans un proche avenir. Bien que des alternatives soient proposées, elles ne remplacent pas les prestations de base qu'offre un office postal. Le service à domicile peut convenir aux personnes présentes lors de la venue du facteur, mais sinon il est inutile. Quant aux agences postales, leur existence n'est pas garantie à long terme. Elles ont certes des heures d'ouverture plus longues qu'un office de poste, mais offrent moins de prestations. Ainsi, les paiements, tout comme le retrait d'argent liquide, ne sont plus possibles. Or, selon une étude du DETEC datant de l'été 2008, la Poste est l'institut financier le plus important pour le trafic des paiements et l'approvisionnement en numéraire, notamment dans les régions périphériques. Et toujours d'après cette étude, les banques s'établissent seulement là où se trouve aussi un office de poste. Par conséquent, il n'existe aucune alternative aux offices de poste.

Selon l'étude du DETEC, la Suisse est un pays où la majorité des paiements se font encore aujourd'hui en espèces. Trente pour-cent de la population seulement les réalise par Internet. Et dans le commerce de détail, les paiements se font en principe eux aussi le plus souvent en espèces. Dans ce contexte, la Poste revêt une grande importance car elle permet à la population d'effectuer sur tout le territoire ses paiements avec de l'argent liquide. Or, avec ses projets de démantèlement, la Poste trahit son mandat de service universel. Et, avec chaque fermeture d'office de poste, elle fait subir une dure perte aux régions concernées.

Pour éviter le démantèlement économique et démographique des régions périphériques, nous demandons au Conseil fédéral d'intervenir auprès des dirigeants de la Poste suisse pour abandonner le projet de fermeture d'offices postaux et maintenir la garantie du service postal universel.

M. Gabriel Willemin (PDC) : L'information publiée le 15 avril dernier par La Poste Suisse exprimant la volonté de supprimer 1'500 offices de poste confirme la volonté de démanteler le Service postal universel. Dans le Jura, ce sont dix-sept offices qui sont concernés par cette mesure : neuf dans le district de Delémont, six en Ajoie et deux aux Franches-Montagnes.

En acceptant la résolution «Stop au démantèlement du réseau postal», le Parlement jurassien s'associe aux autres cantons de Vaud et de Fribourg pour exprimer son désaccord s'agissant des décisions prises par les responsables de La Poste.

Nous nous associons aussi aux différents mouvements qui s'opposent à ces décisions. Selon mes informations, plus de 50'000 signatures ont déjà été récoltées dans toute la Suisse. Dans le Jura, une campagne de récolte de signatures a été lancée. Il sera possible de signer la pétition du 6 au 8 mai prochain dans un grand nombre de localités jurassiennes.

Le dépôt de cette résolution se fait en accord avec notre collègue Serge Vifian qui a déposé une interpellation sur le même sujet. Je le remercie pour son soutien.

Je remercie aussi le Gouvernement pour le soutien qu'il apportera à cette résolution dans ses futures démarches auprès des instances fédérales.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Au cours de ces dix dernières années, près de 50 % des bureaux de poste du Canton ont été supprimés au cours de plusieurs vagues successives de restructuration. En 2001, nous avions 81 bureaux. Environ 45 au début 2009.

Le Canton n'est pas resté inactif. A plusieurs reprises, nous sommes intervenus de manière énergique sur ce dossier et on peut même ici considérer que le démantèlement du réseau jurassien aurait été encore pire si nous n'avions pas réagi.

Alors, aujourd'hui, à peine la dernière restructuration achevée, La Poste en relance une nouvelle en annonçant qu'elle va réexaminer le destin de dix-sept bureaux sur les quarante-cinq encore existants. Le Gouvernement ne peut accepter cette manière de faire. Il l'a fait savoir en réagissant par un courrier auprès du conseil d'administration de La Poste et naturellement en se manifestant dans les médias. Cela a conduit La Poste à nous demander à nous rencontrer. Cette séance devrait avoir lieu tout prochainement.

Le Gouvernement est d'avis que La Poste doit prononcer un moratoire sur les restructurations et, ce, pour les deux raisons suivantes :

Premièrement, le nouveau président du conseil d'administration de La Poste, M. Claude Béglé, tient un discours où il met en avant l'importance et les apports du réseau des bureaux de poste. Ce changement de discours est le bienvenu car jusqu'à présent La Poste ne parlait de son réseau que comme un facteur de coûts. Il est logique que La Poste valorise cet apport du réseau d'abord avant de le démanteler. Démantèlement réalisé par la fermeture définitive ou, de manière un peu plus insidieuse, indirectement en réduisant les prestations offertes et les heures d'ouverture et ensuite en conduisant un examen de ces offices de poste : dans la mesure où l'on a réduit les heures d'ouverture et les prestations, naturellement la fréquentation diminue.

L'argument important qui motive la position du Gouvernement, c'est que la Confédération et les cantons élaborent des plans de relance ou de stabilisation en faveur de l'emploi. Il est tout à fait inacceptable que La Poste, propriété de la Confédération, participe au mouvement inverse en détruisant des emplois.

En conclusion, le Gouvernement soutient avec force cette résolution et vous invite à en faire de même.

Mme Corinne Juillerat (PS), présidente de groupe : Je ne vais pas faire très long parce que je crois que tout a été dit à ce sujet. Je voulais également vous inviter à signer la pétition du Syndicat de la communication, qui a d'ailleurs été déposée par M. Tonnerre sur vos pupitres. Et le souci que le Parti socialiste avait également, c'était d'essayer d'inciter les communes à être solidaires entre elles parce que celles qui ne sont pas concernées aujourd'hui directement par cette restructuration seront peut-être dans le collimateur du DETEC lors d'une prochaine étape de ce démantèlement organisé.

M. Marc Cattin (PCSI) : La Poste Suisse a annoncé sa décision de vouloir fermer dix-neuf offices postaux dans le canton du Jura. Le PCSI est opposé à cette volonté de fermeture de guichets pour des raisons uniquement économiques que La Poste veut faire croire. 800 millions de bénéfice dans ces quatre dernières années. M. Claude Béglé nous dit toutefois : «Je pense qu'il ne faut pas essentiellement se concentrer sur les réductions de coût. J'ai la conviction que notre mission de service universel est essentielle. Le réseau postal est notre patrimoine non seulement d'entreprise mais de la nation. J'y suis très attaché, ainsi qu'au service public qui en dépend. J'estime donc qu'il faut trouver un nouvel équilibre entre mesures de rationalisation et d'incitation à la croissance. Je pense d'ailleurs qu'une grande prudence est de mise concernant le personnel et qu'il faut éviter de supprimer des emplois et, cela, à l'avenir aussi. J'ai la conviction que La Poste veut et doit encore se développer». Des mots rassurants ou seulement un miroir ? Il est utile que La Poste reste proche des citoyens. Toutefois, il convient de rester vigilant quant à l'évolution des menaces de fermeture des offices de poste dans nos villages jurassiens.

Au vote, la résolution no 117 est acceptée par 56 députés.

Le président : Je vais ici suspendre la séance et nous reprenons à 14.15 heures. Bon appétit.

(La séance est levée à 12.15 heures.)